

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

129^e année
14 mai 1997
N^o 19

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1997

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

568-97	Lois refondues du Québec — Mise à jour au 1 ^{er} mars 1996 de l'édition sur feuilles mobiles — Entrée en vigueur	2563
--------	---	------

Règlements et autres actes

555-97	Musée d'art contemporain de Montréal — Fonds de dotation (Mod.)	2565
559-97	Services de garde en garderie (Mod.)	2566
566-97	Valeurs mobilières (Mod.)	2567
573-97	Code des professions — Inhalothérapeutes — Autres conditions et modalités de délivrance des permis (Mod.)	2568
578-97	Sélection des ressortissants étrangers (Mod.)	2568
582-97	Régime général d'assurance-médicaments (Mod.)	2570
	Code des professions — Diététistes — Stages de perfectionnement	2571
	Code des professions — Notaires — Administration et régie interne de la Chambre	2571

Projets de règlement

	Chasse à l'original — Tableau pour l'année 1997	2573
	Industrie du bois ouvré ou du verre plat — Salaire minimum payable aux salariés	2573
	Tribunal administratif du Québec — Recrutement et sélection des personnes aptes à être nommées membres	2574

Décrets

516-97	Entente de principe à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au marché du travail	2579
517-97	Exercice des fonctions du ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et ministre du Revenu	2579
518-97	Nomination de monsieur André P. Caron comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie	2579
520-97	Nomination de monsieur Jean-Pierre Bastien comme régisseur et président par intérim de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec	2580
521-97	Cession des droits de la Société québécoise d'assainissement des eaux lui résultant de certaines conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt et l'autorisation qui lui est donnée d'effectuer certaines opérations d'échange avec le Québec	2580
522-97	Nomination de monsieur Yvan Dussault comme membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche	2581
523-97	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi	2582
524-97	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski	2582
525-97	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	2583

526-97	Régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus cinq milliards quatre cents millions de dollars (5 400 000 000 \$) en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée	2583
527-97	Versement des surplus de certains fonds spéciaux au fonds consolidé du revenu	2588
528-97	Modification au décret 480-91 afin de permettre au Fonds de financement de prêter aux organismes admissibles pour combler tout type de besoin de financement	2588
529-97	Création du compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement de la certification et de la vérification des appareils de jeu»	2589
531-97	Poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Waterloo	2589
532-97	Désignation des présidents des comités de discipline des ordres professionnels	2590
533-97	Constitution d'une liste d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels	2591
536-97	Nomination des membres du Comité de revue de l'utilisation des médicaments	2592
537-97	Entente en matière de santé entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française	2594
539-97	Établissement d'un programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de monsieur Richard Guay, dans la Paroisse de Saint-Maurice	2594
540-97	Entente sur la prestation et le financement des services policiers autochtones dans les neuf communautés crie du Québec	2600

Arrêtés ministériels

Détermination du nombre de permis de chasse à la femelle de l'orignal âgée de plus d'un an	2603
--	------

Erratum

Fixation des pensions alimentaires pour enfants	2605
Nomination de M ^e Michel Doré comme membre de la Commission des transports du Québec	2612

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 568-97, 30 avril 1997

Loi sur la refonte des lois et des règlements
(L.R.Q., c. R-3)

Lois refondues du Québec

— **Mise à jour au 1^{er} mars 1996 de l'édition sur
feuilles mobiles**
— **Entrée en vigueur**

CONCERNANT l'entrée en vigueur du texte de l'exemplaire de la mise à jour au 1^{er} mars 1996, de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec

ATTENDU QUE l'Éditeur officiel a complété l'impression de la mise à jour au 1^{er} mars 1996 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec;

ATTENDU QU'un exemplaire de la mise à jour au 1^{er} mars 1996 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec a été transmis au lieutenant-gouverneur et qu'il a été déposé au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec, attesté par la signature du lieutenant-gouverneur et celle du ministre de la Justice, le tout conformément à la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., c. R-3).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QU'en vertu de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., c. R-3), le texte de l'exemplaire de la mise à jour au 1^{er} mars 1996 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec, attesté par la signature du lieutenant-gouverneur et celle du ministre de la Justice et déposé au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec, entre en vigueur le 1^{er} mai 1997 et ait force de loi sous la réserve qu'une disposition d'une loi comprise dans les Lois refondues du Québec non encore en vigueur au 30 avril 1997, conformément aux dispositions de cette loi, ne soit pas mise en vigueur par le présent décret et n'entre en vigueur qu'à la date fixée conformément à la loi dont elle fait partie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 555-97, 30 avril 1997

Loi sur les musées nationaux
(L.R.Q., c. M-44)

Musée d'art contemporain de Montréal — Fonds de dotation — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de dotation du Musée d'art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le Musée d'art contemporain de Montréal est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, le Musée peut adopter tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne et que ce règlement entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 25 de cette loi, le Musée peut notamment, dans l'exercice de ses fonctions, solliciter et recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions et en disposer;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 39 de cette loi, le Musée peut, par règlement, établir des normes d'administration interne de l'établissement et des mesures de surveillance et de sécurité des biens qui s'y trouvent;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 40 de cette loi, un règlement adopté par le Musée en vertu de l'article 39 doit être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1351-94 du 7 septembre 1994, le gouvernement approuvait le Règlement sur le fonds de dotation du Musée d'art contemporain de Montréal;

ATTENDU QU'à sa séance du 23 octobre 1996, le conseil d'administration du Musée d'art contemporain de Montréal a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de dotation du Musée d'art contemporain de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de dotation du Musée d'art contemporain de Montréal ci-annexé soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le Fonds de dotation du Musée d'art contemporain de Montréal

Loi sur les musées nationaux
(L.R.Q., c. M-44, a. 25, par. 2^o et a. 39, par. 1^o)

1. Le Règlement sur le fonds de dotation du Musée d'art contemporain de Montréal, approuvé par le décret 1351-94 du 7 septembre 1994 est modifié à l'article 1 par la suppression des mots «le développement des immobilisations et».

2. L'article 2 du règlement est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «Il peut aussi être constitué de contributions provenant de virements effectués à même les autres fonds du Musée constitués par règlement approuvé par le gouvernement ou autrement.»

3. L'article 4 du règlement est abrogé.

4. L'article 5 du règlement est remplacé par le suivant:

«**5.** Le fonds fait l'objet de placements:

1^o dans des dépôts auprès d'une banque ou d'une institution financière dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26) ou assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (L.R.C., 1985, c. C-3) ainsi que des certificats, billets ou autres titres à court terme émis ou garantis par une banque ou une institution financière;

2^o dans des placements présumés sûrs visés aux paragraphes 2^o à 10^o de l'article 1339 du Code civil du Québec.»

5. Les articles 9 à 14 du règlement sont abrogés.

6. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27746

Gouvernement du Québec

Décret 559-97, 30 avril 1997

Loi sur les services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. S-4.1)

Services de garde en garderie — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en garderie

ATTENDU QU'en vertu des articles 41.6, 68.2 et 73 paragraphes 2^o, 4^o et 5^o de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1) tels que modifiés par les articles 37, 48 et 52 paragraphe 1^o du chapitre 16 des lois de 1996, l'Office des services de garde à l'enfance peut faire un règlement, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, pour:

— établir des normes d'aménagement, d'équipement, d'ameublement, d'entretien, de chauffage ou d'éclairage des locaux où sont offerts des services de garde et prescrire un espace extérieur de jeux ainsi que des normes d'aménagement, d'équipement et d'entretien de cet espace;

— établir des classes eu égard à l'âge des enfants qui sont reçus et aux services de garde qui doivent être fournis dans une garderie;

— déterminer le nombre maximum d'enfants qui peuvent être reçus dans les locaux de la garderie, du jardin d'enfants, de la halte-garderie ou du service de garde en milieu familial, ou dans l'espace extérieur de jeux prescrit, eu égard aux dimensions et à l'aménagement des lieux, à la classe d'âge des enfants et aux services qui doivent y être fournis, s'il y a lieu;

lequel règlement de l'Office doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Règlement sur les services de garde en garderie, par le décret 1971-83 du 28 septembre 1983;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, le 16 avril 1997, un Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en garderie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R.18.1) un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette Loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE de l'avis du gouvernement, l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur sont justifiées par l'urgence due aux circonstances suivantes:

— les modifications proposées visent à permettre que certains enfants de 4 ans de milieu défavorisé puissent bénéficier de services de garde éducatifs dans des garderies détentrices d'un permis de l'Office des services de garde à l'enfance;

— pour que ces enfants puissent bénéficier dès le premier septembre 1997 de ces services, il faut qu'à même un programme spécial mis sur pied par l'Office des services de garde à l'enfance, certains titulaires de permis de garderies puissent voir augmenter le nombre d'enfants qu'ils sont autorisés à recevoir en vertu de leur permis de même que le nombre maximum d'enfants de 4 ans par membre du personnel qui leur est permis de recevoir;

— pour que ces titulaires de permis puissent rendre les services prévus à ce programme pour le premier septembre 1997, il faut que, sans délai, le présent règlement soit approuvé, de façon à ce que le plus tôt possible l'Office puisse octroyer les sommes nécessaires à l'établissement de ces services;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et ministre responsable de la Famille:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en garderie, tel qu'annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en garderie

Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1, a. 41.6, 68.2 et 73 par. 2^o, 4^o, 5^o et 6^o; 1996, c. 16, a. 37, 48 et 52 par 1^o)

1. Le Règlement sur les services de garde en garderie, approuvé par le décret 1971-83 du 28 septembre 1983, modifié par les règlements approuvés par les décrets 2034-85 du 2 octobre 1985, 1193-87 du 5 août 1987, 1274-91 du 18 septembre 1991, 588-93 du 28 avril 1993 et 632-93 du 5 mai 1993 est à nouveau modifié à l'article 14 par l'ajout après le deuxième alinéa du suivant:

« Toutefois, lorsqu'un titulaire de permis participe au programme « Subvention pour l'augmentation du nombre de places indiquées au permis pour le développement de services éducatifs en milieux défavorisés », il peut recevoir jusqu'à 20 enfants de plus que le maximum autorisé en vertu des premier et second alinéas. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27747

Gouvernement du Québec

Décret 566-97, 30 avril 1997

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)

Valeurs mobilières — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), le gouvernement peut adopter des règlements pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à cette loi, le gouvernement a adopté, par le décret 660-83 du 30 mars 1983, le Règlement sur les valeurs mobilières;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 335 de la Loi sur les valeurs mobilières, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juillet 1994, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 335 de la Loi sur les valeurs mobilières, le projet de règlement a été publié au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec du 17 janvier 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331, 9^o)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret 660-83 du 30 mars 1983 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1758-84 du 8 août 1984, 1263-85 du 26 juin 1985, 697-87 du 6 mai 1987, 977-88 du 22 juin 1988, 1493-89 du 13 septembre 1989, 1622-90 du 21 novembre 1990, 680-92 du 6 mai 1992, 980-92 du 30 juin 1992, 1145-92 du 5 août 1992, 226-93 du 24 février 1993, 1346-93 du 22 septembre 1993, 30-96 du 10 janvier 1996 et 1548-96 du 11 décembre 1996 est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 271.10 du suivant:

« **271.11.** Un fonds commun de placement géré dans le cadre d'un programme d'enseignement établi par un établissement d'enseignement de niveau universitaire au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1) est dispensé du paiement des droits prévus au présent chapitre.

Cette dispense s'applique également au conseiller qui agit à titre de conseiller en valeurs auprès du fonds pour autant que ses activités se limitent à cette fonction. »

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27692

Gouvernement du Québec

Décret 573-97, 30 avril 1997

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes — Autres conditions et modalités de délivrance des permis — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté un Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec approuvé par le Décret 1019-94 du 6 juillet 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article du code, le Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 novembre 1996 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *i*; 1994, c. 40, a. 81)

1. Le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, approuvé par le décret 1019-94 du 6 juillet 1994, est modifié par l'insertion, dans la première phrase de l'article 16 et après le mot « son », des mots « formulaire de réponse à l' ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 18 par le suivant:

« **18.** Le présent règlement demeure en vigueur jusqu'au 4 août 1998. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27745

Gouvernement du Québec

Décret 578-97, 30 avril 1997

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le ministre délivre un certificat de sélection au ressortissant étranger qui satisfait aux critères de sélection déterminés par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de cette loi, le ministre délivre un certificat d'acceptation au ressortissant étranger qui satisfait aux conditions déterminées par règlement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *c. 1, c. 2, c. 3 et e* du premier alinéa de l'article 3.3 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements sur les matières qui y sont visées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2), lequel prévoit notamment les conditions applicables à un résidant qui présente une demande d'engagement ou à un ressortissant étranger qui désire séjourner temporairement au Québec pour y travailler;

ATTENDU QU'il y a lieu de réduire de 10 à 3 ans la durée d'un engagement envers un fiancé et de faire d'autres modifications de concordance technique;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 janvier 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec, en outre, des modifications de concordance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al., par. *c. 1, c. 2, c. 3 et e*)

1. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) modifié par les règlements édictés par les décrets 409-82 du 24 février

1982 (Suppl., p. 898), 771-82 du 31 mars 1982 (Suppl., p.899), 2057-84 du 19 septembre 1984, 1080-86 du 16 juillet 1986, 646-88 du 4 mai 1988, 1504-88 du 4 octobre 1988, 229-89 du 22 février 1989, 922-89 du 14 juin 1989, 1968-89 du 20 décembre 1989, 1784-91 du 18 décembre 1991, 425-92 du 25 mars 1992, 1109-92 du 29 juillet 1992, 1725-92 du 2 décembre 1992, 189-93 du 17 février 1993, 1041-93 du 21 juillet 1993, 1238-94 du 17 août 1994, 1323-95 du 4 octobre 1995, 563-96 du 15 mai 1996, 828-96 du 3 juillet 1996 et 93-97 du 29 janvier 1997 est de nouveau modifié, à l'article 15, par le remplacement, au quatrième alinéa, des mots « et dont la description de cet emploi comporte, conformément à la classification canadienne descriptive des professions, une préparation professionnelle spécifique (P.P.S.) inférieure à 6, » par les mots « dans une profession où le niveau de compétence, au sens de la Classification nationale des professions, est inférieur à « B », »;

2. L'article 23 de ce règlement est modifié:

1^o par l'ajout, à la fin du sous-paragraphes *ii* du paragraphe *a*, des mots « dans le cas d'un fiancé visé au paragraphe *e* de cet article, cette période est réduite à 3 ans à compter de la date du mariage; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b.1* par le suivant:

« *b.1)* ce résidant, au cours des 5 ans précédant la présentation de sa demande d'engagement, n'a pas fait l'objet, relativement à son conjoint ou à son enfant, d'une mesure d'exécution forcée à la suite d'un jugement d'un tribunal lui ordonnant le paiement d'une pension alimentaire, ni d'un recours, d'une procédure ou d'une mesure d'exécution forcée visé à l'article 47 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (1995, c. 18) ou d'une mesure de recouvrement visée aux articles 48, 49, 50 ou 53 de cette loi; ».

3. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c)* aucune personne membre d'un groupe visé à l'article 29, au cours des 5 ans précédant la présentation de leur demande d'engagement, n'a fait l'objet, relativement à son conjoint ou à son enfant, d'une mesure d'exécution forcée à la suite d'un jugement d'un tribunal lui ordonnant le paiement d'une pension alimentaire, ni d'un recours, d'une procédure ou d'une mesure d'exécution forcée visé à l'article 47 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (1995, c. 18) ou d'une mesure de recouvrement visée aux articles 48, 49, 50 ou 53 de cette loi; ».

4. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 4., des mots «Toutefois, dans le cas où la description de l'emploi comporte une préparation professionnelle spécifique (P.P.S.) qui est inférieure à 6,» par les mots «Toutefois, dans le cas où le niveau de compétence d'une profession, au sens de la Classification nationale des professions, est inférieur à «B»,».

5. Tout engagement souscrit en faveur d'un fiancé avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, cesse d'avoir effet 3 ans après la date de son mariage avec le garant ou, si le mariage date de plus de 3 ans, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27744

Gouvernement du Québec

Décret 582-97, 30 avril 1997

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives
(1996, c. 32)

Régime général d'assurance-médicaments — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 116 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32), le gouvernement peut, par règlement, prendre, avant le 1^{er} août 1997, toutes autres dispositions transitoires permettant de suppléer à toute omission pour assurer l'application du régime général d'assurance-médicaments le plus tôt possible après son institution par l'effet de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 116 de cette loi, tout règlement pris en vertu de cet article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1); ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée, malgré l'article 17 de cette loi et il peut toutefois, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 1^{er} août 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1519-96 du 4 décembre 1996, a édicté le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives
(1996, c. 32, a. 116)

1. Le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, édicté par le décret 1519-96 du 4 décembre 1996 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1532-96 du 6 décembre 1996, 364-97 du 19 mars 1997 et 431-97 du 26 mars 1997, est de nouveau modifié, à l'article 7:

1^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o, du suivant:

«6.1^o son emploi et le nom de son employeur, sa profession ou son occupation habituelle;»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 9^o, du suivant:

«9.1^o l'emploi, le nom de l'employeur, la profession ou l'occupation habituelle de son conjoint le cas échéant et, si celui-ci n'est pas identifié à la fiche de la personne qui s'inscrit, son nom dont son prénom usuel, sa date de naissance et son numéro d'assurance-maladie;».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant:

«**10.1** Le Régime de soins de santé de la fonction publique du Canada est réputé comporter au moins les garanties du régime général d'assurance-médicaments, dans le cas où la personne admissible est tenue d'y adhérer en raison de son emploi ancien ou actuel.

Toutefois, cette personne peut obtenir de la Régie, sur demande à l'administrateur du Régime de soins de santé de la fonction publique du Canada et par l'entremise de

ce dernier, le remboursement de la partie de sa contribution qui excède 750 \$ pour une année; elle est alors réputée, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 37.7 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), ne pas bénéficier des garanties prévues par le régime général d'assurance-médicaments pour chaque mois de l'année pendant lequel elle est tenue d'adhérer au Régime de soins de santé de la fonction publique du Canada. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11.2, du suivant:

« **11.3** Malgré l'article 18 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, la personne admissible visée à cet article ne doit pourvoir à la couverture, comme bénéficiaire du contrat d'assurance collective ou du régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle auquel elle adhère, de son enfant et de son conjoint que si ces personnes sont domiciliées chez elle. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1997; toutefois, les articles 1 et 2 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1997.

Le deuxième alinéa de l'article 10.1 du Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, introduit par l'article 2 du présent règlement, cesse d'avoir effet le 31 décembre 1998.

27743

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Diététistes

— Stages de perfectionnement

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement modifiant le Règlement sur les stages de perfectionnement des diététistes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 24 avril 1997.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règle-

ment, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les stages de perfectionnement des diététistes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *j*)

1. Le Règlement sur les stages de perfectionnement des diététistes (R.R.Q., c. C-26, r. 73) est modifié par le remplacement, aux paragraphes *a* et *b* de l'article 2.01, du chiffre « 5 » par le chiffre « 3 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27694

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires

— Administration et régie interne de la Chambre

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des notaires du Québec a adopté, à sa réunion du 22 mars 1997, en vertu du paragraphe *a* de l'article 93 et du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration et la régie interne de la Chambre des notaires du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 24 avril 1997 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration et la régie interne de la Chambre des notaires du Québec

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a* et a. 94, par. *a*)

1. Le Règlement sur l'administration et la régie interne de la Chambre des notaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 1), modifié par le décret 773-93 du 2 juin 1993 et par les avis de dépôt du 18 octobre 1995 et du 19 mars 1997 est à nouveau modifié par l'insertion à l'article 4.001, après les mots « d'une telle assemblée. », de ce qui suit: « Les assemblées générales spéciales sont convoquées selon les mêmes modalités, au moins 5 jours avant la date fixée pour l'assemblée. ».

2. Ce règlement est également modifié par le remplacement, à l'article 4.02, des chiffres « 30 » par les chiffres « 50 ».

3. Ce règlement est aussi modifié par l'abrogation de l'article 6.02 et par le remplacement, à l'article 6.03, des mots « aux articles » par les mots « à l'article » et par la suppression après les chiffres « 6.01 », du mot « et » et des chiffres « 6.02 » audit article 6.03.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27693

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1)

Chasse à l'original

— Tableau pour l'année 1997

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le projet de règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 1997 dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à reconduire pour un an le tableau de chasse applicable aux autochtones et non-autochtones pour la chasse à l'original dans la zone 17.

Pour ce faire, le règlement propose de limiter le prélèvement d'originaux dans la zone 17 au même nombre que celui de 1996, soit à 140 originaux.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Service de la réglementation
150, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 643-4880
Télécopieur: (418) 528-0834
Internet: serge.bergeron@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec, G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
DAVID CLICHE

Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 1997

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1, a. 78 1^{er} al. par. f et 2^e et 3^e al.)

1. Le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones pour l'original dans la zone 17 déterminée par le Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage édicté par le décret 27-90 du 10 janvier 1990, est de 140 originaux pour la période du 1^{er} août 1997 au 31 juillet 1998.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27739

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1)

Industrie du bois ouvré ou du verre plat — Salaire minimum payable aux salariés

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 33, 37 et 92 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), que le «Règlement sur le salaire minimum payable aux salariés de l'industrie du bois ouvré ou du verre plat» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

En raison du fait que les avis d'abrogation des décrets de convention collective du bois ouvré et du verre plat ont déjà été publiés à la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 1997, il est urgent et d'intérêt public que les délais de publication du présent projet de règlement soient de 15 jours afin que les salariés concernés bénéficient d'un taux de salaire minimum particulier au moment de l'abrogation desdits décrets.

Ce projet vise à assurer un taux de salaire minimum pour les salariés oeuvrant dans l'industrie du bois ouvré ou du verre plat et qui sont jusqu'à maintenant assujettis

à la Loi sur les décrets de convention collective. Le taux applicable sera de 9,50 \$ l'heure. Le règlement s'appliquera pour une durée de deux ans.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Blaise Pouliot, Commission des normes du travail, 400, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec), G1K 8W1 (Téléphone: 418-644-0817, poste 754, télécopieur: 418-643-5132) ou à Mme Denise Plante, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1 (Téléphone: 418-643-4415, télécopieur: 418-528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Matthias Rioux, ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
MATTHIAS RIOUX

Règlement sur le salaire minimum payable aux salariés de l'industrie du bois ouvré ou du verre plat

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, aa. 40, 89, par. 1^o et 91)

1. Le salaire minimum payable à tout salarié qui exécute des travaux qui, s'ils avaient été exécutés avant le (*indiquer la date de la prise d'effet de l'abrogation du Décret sur l'industrie du bois ouvré et du Décret sur l'industrie du verre plat*), auraient été compris dans les champs d'application du Décret sur l'industrie du bois ouvré (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 3) ou du Décret sur l'industrie du verre plat (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 52) est de 9,50 \$ l'heure.

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la prise d'effet de l'abrogation du Décret sur l'industrie du bois ouvré et du Décret sur l'industrie du verre plat*) et cesse d'avoir effet à la date du deuxième anniversaire de son entrée en vigueur.

27738

Projet de règlement

Loi sur la justice administrative
(1996, c. 54, a. 42, 44, 45, 49, 50)

Tribunal administratif — Recrutement et sélection des personnes aptes à être nommées membres

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'établir ainsi qu'il est prévu aux articles 42 à 45 et 49 et 50 de la Loi sur la justice administrative, une procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et une procédure de renouvellement du mandat de ces membres.

Le projet de règlement propose à cet égard des règles sur la publication d'un avis des postes à combler et son contenu, sur les documents et renseignements qu'une personne désirant soumettre sa candidature devra transmettre, sur la formation, la composition et le fonctionnement des comités de sélection ainsi que sur les consultations que ces comités pourront effectuer. Le projet propose également des critères dont ces comités devront tenir compte pour déterminer l'aptitude d'un candidat.

Ce projet propose des règles sur le contenu et la transmission du rapport de ces comités, la tenue du registre des déclarations d'aptitude et sur la façon de recommander au gouvernement la nomination d'une personne ayant été déclarée apte à être nommée au Tribunal.

Le projet de règlement propose par ailleurs que dans les mois précédant la date d'échéance du mandat d'un membre, le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif forme un comité pour en examiner le renouvellement et réfère quant à la composition d'un tel comité aux règles proposées pour la composition d'un comité de sélection.

À ce jour, l'étude du projet n'indique aucune incidence significative sur les entreprises et les citoyens.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie José Longtin, 1200, route de l'Église, 4^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1, au numéro de téléphone: (418) 643-8782, numéro de télécopieur: (418) 643-9749.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir, par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1.

Le ministre de la Justice

PAUL BÉGIN

Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres

Loi sur la justice administrative
(1996, c. 54, a. 42, 44, 45, 49, 50)

SECTION I AVIS DE POSTES À COMBLER

1. Lorsqu'un ou des postes sont à combler et ne peuvent l'être à partir de la liste des personnes déjà déclarées aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec, le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif annonce publiquement les postes à combler par un avis dans une publication circulant ou diffusée dans tout le Québec qui invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature à la fonction de membre du Tribunal.

2. L'avis donne:

1^o le nom des sections du Tribunal visées par le recrutement;

2^o une description sommaire des fonctions de membre;

3^o en substance, les conditions et critères de sélection prévus par la loi et le présent règlement et, le cas échéant, les exigences professionnelles, de formation ou d'expériences particulières recherchées compte tenu des besoins du Tribunal;

4^o en substance, le régime de confidentialité applicable dans le cadre de la procédure de sélection et

une indication de la possibilité pour le comité de sélection de faire des consultations relativement aux candidatures;

5^o la date avant laquelle une candidature doit être soumise et l'adresse où elle doit être transmise.

3. Une copie de l'avis est transmise au ministre de la Justice, aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement et au président du Tribunal.

SECTION II CANDIDATURE

4. La personne qui désire soumettre sa candidature transmet son curriculum vitae et les renseignements suivants:

1^o son nom ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de sa résidence et, le cas échéant, de son lieu de travail;

2^o sa date de naissance;

3^o le nom de chacune des sections du Tribunal à l'égard desquelles elle soumet sa candidature;

4^o la nature des activités qu'elle a exercées et qu'elle considère lui avoir permis d'acquérir l'expérience pertinente requise;

5^o le cas échéant, la preuve qu'elle possède les qualités indiquées dans l'avis de poste à combler, la date à laquelle elle a acquis ces qualités et le nombre d'années durant lesquelles elle a oeuvré en ces qualités;

6^o le cas échéant, le fait d'avoir fait l'objet d'une sanction prononcée en vertu d'une loi ou d'un règlement ainsi que l'objet et les motifs de cette sanction;

7^o le cas échéant, le nom de ses employeurs ou de ses associés au cours des 10 dernières années;

8^o le cas échéant, le fait d'avoir, dans les cinq années précédentes, présenté sa candidature à un tel concours;

9^o un exposé démontrant son intérêt à exercer les fonctions de membre du Tribunal.

Cette personne doit également transmettre un écrit par lequel elle accepte qu'une vérification soit faite à son sujet notamment auprès d'un organisme disciplinaire, d'un ordre professionnel dont elle est ou a été membre, de ses employeurs des 10 dernières années et des autorités policières et que, le cas échéant, des con-

sultations soient faites auprès des personnes, sociétés ou organismes mentionnés à l'article 14.

SECTION III FORMATION D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

5. À la suite de la publication de l'avis de postes à combler, le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif forme un comité de sélection dont il désigne le président, en y nommant:

1° le président du Tribunal ou, après consultation de celui-ci, un autre membre du Tribunal;

2° un membre du personnel du ministère du Conseil exécutif ou du ministère de la Justice;

3° un représentant des milieux intéressés qui n'est ni avocat ni notaire et un représentant du milieu juridique, ou encore l'un d'entre eux.

6. Un membre du comité doit se récuser à l'égard d'un candidat lorsque son impartialité pourrait être mise en doute, notamment lorsqu'il:

1° en est ou en a déjà été le conjoint;

2° en est le parent ou l'allié, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;

3° en est ou en a déjà été l'employeur, l'employé ou l'associé, au cours des 10 dernières années; toutefois, le membre qui est à l'emploi de la Fonction publique n'a l'obligation de se récuser à l'égard d'un candidat que s'il en est ou en a déjà été l'employé ou le supérieur immédiat.

Lorsqu'un membre du comité se récuse, est absent ou empêché, la décision est prise par les autres membres.

7. Les membres du comité sont tenus de prêter le serment de discrétion prévu à l'annexe «A».

8. Une personne peut être nommée membre de plusieurs comités simultanément.

9. Les frais de voyage et de séjour des membres du comité sont remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 concernant les règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Outre le remboursement des frais, les membres du comité qui ne sont pas membres du Tribunal ou à l'emploi d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement

ont droit à des honoraires de 100,00 \$ par demi-journée de séance à laquelle ils participent.

SECTION IV FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE SÉLECTION

10. La liste des candidats et leurs dossiers sont transmis au président du comité de sélection.

11. Le comité analyse les dossiers des candidats et retient ceux qui, à son avis, répondent aux conditions d'admissibilité et, le cas échéant, aux mesures d'évaluation auxquelles il peut en outre les soumettre, compte tenu des postes à combler ou du nombre élevé de candidats.

12. Le président du comité informe les candidats jugés admissibles à cette étape de la date et de l'endroit où le comité les rencontrera et informe les autres candidats que leur candidature n'a pas été retenue et que, ce faisant, ils ne seront pas convoqués.

13. Le rapport du comité fait état des candidatures rejetées à cette étape et en donne les motifs.

SECTION V CONSULTATIONS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

14. Le comité peut, sur tout élément du dossier d'un candidat ou sur tout autre aspect relatif à une candidature ou à l'ensemble des candidatures, consulter notamment:

1° toute personne qui, au cours des 10 dernières années, a été un employeur, un associé ou un supérieur immédiat ou hiérarchique du candidat;

2° toute personne morale, société ou association professionnelle dont un candidat est ou a été membre.

15. Les critères de sélection dont le comité tient compte pour déterminer l'aptitude d'un candidat sont:

1° les qualités personnelles et intellectuelles du candidat;

2° l'expérience que le candidat possède et la pertinence de cette expérience à l'exercice des fonctions du Tribunal;

3° le degré de connaissance et d'habileté du candidat, compte tenu des exigences de formation, d'expérience et de pratique professionnelle indiquées dans l'avis de poste à combler;

4° les habiletés à exercer des fonctions juridictionnelles;

5° la capacité de jugement du candidat, son ouverture d'esprit, sa perspicacité, sa pondération, son esprit de décision et la qualité de son expression;

6° la conception que le candidat se fait des fonctions de membre du Tribunal.

SECTION VI RAPPORT DU COMITÉ DE SÉLECTION

16. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, le président du comité a une voix prépondérante.

17. Le comité soumet avec diligence et au plus tard 30 jours après que le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif lui en ait fait la demande, un rapport:

1° qui indique les noms des candidats que le comité a rencontrés et qu'il déclare aptes à être nommés membres du Tribunal, les sections auprès desquelles ils pourraient être affectés, leur profession et les coordonnées relatives à leur lieu de travail;

2° qui contient tout commentaire que le comité juge opportun de faire notamment à l'égard des caractéristiques ou compétences particulières des candidats jugés aptes.

Ce rapport est soumis au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement.

18. À moins qu'il ne puisse y parvenir, le comité déclare apte un nombre de candidats correspondant normalement au moins au double du nombre de postes à combler.

19. Un membre du comité peut inscrire sa dissidence à l'égard de l'ensemble ou d'une partie du rapport.

SECTION VII TENUE DU REGISTRE DES DÉCLARATIONS D'APTITUDES

20. Le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif écrit aux candidats pour les informer qu'ils ont ou non été déclarés aptes à être nommés membres du Tribunal.

21. Le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif tient à jour le registre des déclarations d'aptitudes et y inscrit pour

chacune des sections, la liste des candidats déclarés aptes à être nommés membres du Tribunal.

Il radie une inscription à l'expiration de la période de validité de la déclaration d'aptitudes, ou lorsque la personne est nommée membre du Tribunal, décède ou demande d'en être retirée.

22. Dès qu'il est informé qu'un poste est à combler, le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif transmet une copie de la liste à jour au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal où un poste est à combler.

SECTION VIII RECOMMANDATION

23. Le ministre de la Justice, après avoir consulté les ministres responsables de l'application des lois prévoyant des recours devant la section du Tribunal où un poste doit être comblé, recommande au gouvernement le nom d'une personne ayant été déclarée apte à y être nommée.

Lorsqu'il s'agit de combler le poste de président ou un poste de vice-président du Tribunal, le ministre de la Justice recommande au gouvernement le nom d'un membre du Tribunal ou celui d'une personne ayant été déclarée apte à y être nommée membre.

24. Si le ministre de la Justice estime que, dans le meilleur intérêt du bon accomplissement des fonctions du Tribunal, il ne peut, après avoir reçu le rapport du comité de sélection et compte tenu de la liste des personnes aptes à être nommées membres, recommander la nomination d'une personne, il demande alors au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif de faire publier, conformément à la section I, un nouvel avis de postes à combler.

Le comité qui a fait rapport à la suite du premier avis est compétent pour évaluer l'aptitude des candidats dont la candidature a été soumise à la suite du second avis et faire rapport au ministre.

SECTION IX RENOUVELLEMENT DES MANDATS

25. Dans les douze mois précédant la date d'échéance du mandat d'un membre, le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif forme un comité pour en examiner le renouvellement. Les articles 5 à 9 s'appliquent alors.

Le comité vérifie alors si le membre satisfait toujours aux critères établis à l'article 15, tient compte des besoins du Tribunal et de l'opportunité de favoriser la présence de nouveaux membres et peut, sur tout élément du dossier effectuer les consultations prévues à l'article 14.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, le président du comité a une voix prépondérante. Un membre peut inscrire sa dissidence.

Le comité transmet sa recommandation au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de la Justice.

SECTION X CONFIDENTIALITÉ

26. Le nom des candidats, les rapports des comités de sélection ou de renouvellement de mandats, la liste des candidats déclarés aptes à être nommés membres du Tribunal ainsi que tout renseignement ou document se rattachant à une consultation ou à une décision d'un comité sont confidentiels.

27. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A (a. 8)

SERMENT DE DISCRÉTION

Je

(nom)

déclare sous serment en affirmant solennellement que je ne révélerai et ne ferai connaître sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.

.....
(signature)

Assermenté devant moi à

.....
ce

Commissaire à l'assermentation

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 516-97, 18 avril 1997

CONCERNANT l'Entente de principe à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au marché du travail

ATTENDU QU'en vertu du décret 1089-96 du 4 septembre 1996, la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité a été désignée par le gouvernement aux fins de l'article 13 de la Loi sur certaines fonctions relatives à la main-d'oeuvre et à l'emploi (L.R.Q., c. M-15.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette même loi, la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement ou organisme en vue de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente de principe à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au marché du travail constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il est opportun pour le Québec de signer l'entente proposée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvée l'Entente de principe à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au marché du travail dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'au nom du gouvernement du Québec, la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27664

Gouvernement du Québec

Décret 517-97, 23 avril 1997

CONCERNANT l'exercice des fonctions de ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et ministre du Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et ministre du Revenu soient conférés temporairement, du 25 avril 1997 au 5 mai 1997, à monsieur Jacques Léonard, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27665

Gouvernement du Québec

Décret 518-97, 23 avril 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur André P. Caron comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur André P. Caron, sous-ministre adjoint par intérim au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 92 100 \$, à compter du 28 avril 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et

adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur André P. Caron.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27656

Gouvernement du Québec

Décret 520-97, 23 avril 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Pierre Bastien comme régisseur et président par intérim de la Régie de la Sécurité dans les sports du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE monsieur Jean-Pierre Bastien, directeur du sport et de l'activité physique au ministère des Affaires municipales, cadre supérieur classe III, soit également nommé régisseur et président par intérim de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec, à compter des présentes;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à monsieur Jean-Pierre Bastien;

QUE la Régie rembourse à monsieur Bastien, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Bastien soit remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27657

Gouvernement du Québec

Décret 521-97, 23 avril 1997

CONCERNANT la cession des droits de la Société québécoise d'assainissement des eaux lui résultant de certaines conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt et l'autorisation qui lui est donnée d'effectuer certaines opérations d'échange avec le Québec

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) prévoient que la Société québécoise d'assainissement des eaux (la « Société ») peut contracter, avec l'autorisation du gouvernement, des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE les dispositions des articles 72.2 et 72.4 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prévoient que les organismes du secteur public (au sens où cette expression est définie à ladite loi, cette expression incluant la Société) qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, conclure des conventions d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes, les opérations effectuées dans le cadre d'un programme institué par un tel organisme du secteur public et approuvé par le gouvernement n'étant pas assujetties aux autorisations et approbations susdites lorsque le programme établit les principales caractéristiques que ces opérations doivent comporter ainsi que les limites des engagements financiers qui peuvent en découler;

ATTENDU QU'aux termes des décrets 817-90 du 13 juin 1990, 818-90 du 13 juin 1990, 193-91 du 20 février 1991, 194-91 du 20 février 1991, 425-91 du 27 mars 1991, 1737-92 du 2 décembre 1992, 1236-94 du 17 août 1994, 1725-94 du 7 décembre 1994, 100-95 du 25 janvier 1995, 226-95 du 22 février 1995, 961-95 du 12 juillet 1995 et 1156-95 du 30 août 1995, la Société a été autorisée à conclure des conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt avec l'un quelconque des contrepartistes visés à ces décrets et à effectuer des opérations d'échange avec tel contrepartiste;

ATTENDU QU'aux termes des décrets 1317-93 du 15 septembre 1993 et 1853-93 du 15 décembre 1993, le gouvernement a approuvé un programme de conventions d'échange de taux d'intérêt à être conclues par la Société et qu'en vertu de ce programme, la Société a effectué des opérations d'échange avec certains contrepartistes;

ATTENDU QUE la Société désire céder au Québec ses droits et intérêts lui résultant des opérations d'échange auxquelles il est fait référence ci-dessus effectuées avec chacun des contrepartistes y étant partie, à charge par le Québec d'assumer les obligations de la Société découlant de ces opérations d'échange;

ATTENDU QUE la Société désire également effectuer des opérations d'échange avec le Québec aux fins de donner plein effet à ce qui précède suivant les modalités prévues à la résolution de son conseil d'administration dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation visée ci-dessous;

ATTENDU QUE la Société a demandé au gouvernement de lui accorder l'autorisation de procéder à cette cession et à la conclusion d'opérations d'échange avec le Québec suivant les modalités prévues à ladite résolution;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 36.1 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut, lorsqu'il le juge opportun pour la bonne gestion du fonds consolidé du revenu, de la dette publique et des fonds d'amortissement dont la gestion lui a été confiée en vertu de la loi précitée ou de toute autre loi générale ou particulière, conclure, entre autres, des conventions d'échange de devises et des conventions d'échange de taux d'intérêt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et du ministre des Finances:

1. QUE la Société soit autorisée à céder au Québec ses droits et intérêts lui résultant des opérations d'échange auxquelles il est fait référence ci-dessus effectuées avec chacun des contrepartistes y étant partie, le tout suivant les modalités prévues à la résolution visée ci-dessus;

2. QUE le Québec soit autorisé à prendre charge des obligations de la Société lui résultant des opérations d'échange précitées, le tout suivant les modalités prévues à ladite résolution;

3. QUE le Québec et la Société soient autorisés à cet effet à conclure une convention de cession avec chacun des contrepartistes concernés substantiellement conforme aux dispositions de la résolution visée ci-dessus;

4. QUE le Québec soit autorisé également à effectuer avec la Société les opérations d'échange nécessaires pour donner plein effet à ce qui précède et qu'à cet égard, la Société soit autorisée à accepter les modalités des lettres de confirmation à être émises par le Québec, en vertu de la convention-cadre d'échange de devises et

de taux d'intérêt autorisée par le décret numéro 918-96 adopté le 17 juillet 1996 et selon les modalités additionnelles à être déterminées par tout signataire pour le compte de la Société;

5. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou n'importe lequel du délégué général du Québec à Londres, du directeur des services économiques ou du conseiller en poste à la Délégation générale du Québec à Londres, ou n'importe lequel du délégué général du Québec à New York, du directeur des services économiques ou du conseiller en administration en poste à la Délégation générale du Québec à New York, ou du chef de poste du Bureau du Québec à Toronto, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer la convention de cession visée ci-dessus, à y consentir à toutes modifications que cette personne jugera non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications, à signer tous les autres documents et à poser tous les autres actes que cette personne jugera nécessaires ou utiles aux fins des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27658

Gouvernement du Québec

Décret 522-97, 23 avril 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Yvan Dussault comme membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Yvan Dussault, directeur général des services à la gestion au ministère de l'Éducation, cadre supérieur classe II, soit également nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, à compter du 28 avril 1997;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à monsieur Dussault;

QUE le Fonds rembourse à monsieur Dussault, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Dussault soit remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

QUE le présent décret prenne effet le 28 avril 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27659

Gouvernement du Québec

Décret 523-97, 23 avril 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont un chargé de cours de cette université constituante, nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1633-93 du 24 novembre 1993, monsieur Camil Girard était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Germaine Bolduc, chargée de cours, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Camil Girard.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27660

Gouvernement du Québec

Décret 524-97, 23 avril 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1592-92 du 4 novembre 1992, madame Hélène Tremblay était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, qu'elle a perdu qualité le 1^{er} septembre 1996 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, sur la recommandation du recteur, a désigné monsieur Michel Ringuet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Michel Ringuet, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un premier mandat de cinq ans, à compter des présentes, en remplacement de madame Hélène Tremblay.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27661

Gouvernement du Québec

Décret 525-97, 23 avril 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1676-93 du 1^{er} décembre 1993, monsieur Peter Radziszewski était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, les professeurs ont désigné monsieur Patrick La Ferté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Patrick La Ferté, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de

personne désignée par les professeurs, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Peter Radziszewski.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27662

Gouvernement du Québec

Décret 526-97, 23 avril 1997

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus cinq milliards quatre cents millions de dollars (5 400 000 000 \$) en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée

ATTENDU QUE les dispositions des articles 60 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement du Québec (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires, notamment dans le cadre d'un régime d'emprunts qu'il autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires, pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt effectué par le gouvernement, pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le ministre des Finances estime que les besoins d'emprunt du Québec visés par ce régime d'emprunts pourraient atteindre cinq milliards quatre cents millions de dollars (5 400 000 000 \$) d'ici le 30 juin 1998;

ATTENDU QUE le Québec estime en conséquence opportun de constituer un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter sur le marché canadien ou sur tout autre marché au plus cinq milliards quatre cents millions de dollars (5 400 000 000 \$) en monnaie légale du Canada, ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée, et dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser à cette fin un régime d'emprunts, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être effectués aux termes de ce-

lui-ci, d'établir les caractéristiques et limites que le Québec estime nécessaires, et d'autoriser le ministre des Finances à conclure toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres d'emprunt pouvant être émis, le cas échéant;

ATTENDU QUE le Québec estime approprié que ce régime d'emprunts ne remplace pas les régimes d'emprunts du Québec qui peuvent être en cours à quelque moment pendant la durée du présent régime d'emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QU'un régime d'emprunts soit autorisé en vertu duquel le ministre des Finances peut, d'ici le 30 juin 1998, conclure des transactions d'emprunts d'au plus cinq milliards quatre cents millions de dollars (5 400 000 000 \$) en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée;

2. QU'aux fins de déterminer la somme à laquelle réfère l'article 1, on ne tienne compte que du produit net des emprunts reçu par le Québec sans égard à la valeur nominale de ces emprunts ni à toute prime qui peut être payée lors de leur remboursement, qu'aux fins de déterminer le produit net des emprunts on ne tienne compte que du produit de la multiplication de leur valeur nominale par leur prix de vente sans égard aux commissions et débours payables et que, dans la mesure où un emprunt est contracté dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, on ne tienne compte aux fins de déterminer son équivalent en monnaie canadienne que de la moyenne des cours au comptant, à midi, heure locale, le jour du déboursement du produit de l'emprunt, du dollar canadien vis-à-vis de l'autre monnaie concernée tel que publié par la Banque du Canada;

3. QUE le présent régime d'emprunts ne remplace pas les autres régimes d'emprunts du Québec qui peuvent être en cours à quelque moment pendant la durée du présent régime d'emprunts;

4. QUE les emprunts conclus aux termes du présent régime d'emprunts puissent l'être par l'émission de titres d'emprunt (les «titres d'emprunt»), par contrats d'emprunt ou de toute autre manière que le ministre des Finances estime appropriée;

5. QUE ces emprunts comportent les caractéristiques et limites qui suivent:

a) s'il s'agit d'un emprunt portant intérêt à taux fixe, son taux de rendement effectif ne pourra excéder par plus de 1,75 % le taux de rendement sur le marché des titres d'emprunt du gouvernement du pays dans la monnaie duquel l'emprunt est conclu;

b) s'il s'agit d'un emprunt portant intérêt à taux variable autre qu'un emprunt par voie d'acceptations bancaires au Canada, son taux de rendement effectif ne pourra excéder par plus de 1,75 % le taux d'intérêt offert pour des prêts dans la monnaie de l'emprunt sur le marché interbancaire que déterminera le Québec;

c) s'il s'agit d'un emprunt par voie d'acceptations bancaires au Canada, son taux de rendement effectif après avoir pris en compte les frais d'estampillage ne pourra excéder le taux publié par la Banque du Canada comme étant le taux de base des prêts aux entreprises pratiqué par les banques à charte au Canada;

d) aux fins des présentes, le marché interbancaire auquel réfère le paragraphe b sera celui que déterminera l'un ou l'autre des titulaires de fonctions au ministère des Finances visés par l'article 16; le taux de rendement sur le marché des titres d'emprunt du gouvernement du pays dans la monnaie duquel l'emprunt est conclu auquel réfère le paragraphe a, le taux d'intérêt offert pour les prêts dans la monnaie de l'emprunt sur le marché interbancaire auquel réfère le paragraphe b et le taux de base des prêts aux entreprises auquel réfère le paragraphe c seront ceux que déterminera l'un ou l'autre des titulaires de fonctions au ministère des Finances visés par l'article 16 comme étant celui en vigueur au moment de la finalisation de la négociation des modalités financières de l'emprunt concerné pour les titres d'emprunt visés d'une durée substantiellement similaire à celle de l'emprunt concerné ou, à défaut de titres d'une durée substantiellement similaire, comme étant le résultat de l'interpolation de titres d'emprunt de la durée qui se rapproche le plus de la durée de l'emprunt concerné;

e) malgré les limites des taux de rendement effectif fixées par les paragraphes qui précèdent, le ministre des Finances pourra néanmoins convenir du paiement d'un taux d'intérêt additionnel, dans les limites qu'il estime raisonnables, au cas de défaut du Québec et convenir, dans le cas d'emprunts contractés hors du Canada ou auprès de prêteurs qui ne sont pas des résidents du Canada, que les paiements faits à des non-résidents canadiens le seront libres de toute retenue d'impôt à la source ou de tout autre impôt canadien et qu'au cas où de tels impôts viendraient à être établis, de majorer les montants à payer au titre du capital ou de l'intérêt de tels emprunts pour assurer qu'après déduction de la retenue d'impôt le bénéficiaire du paiement reçoive un montant net qui ne soit pas moindre que le montant payable aux termes de l'emprunt;

f) tout emprunt sera normalement remboursable, en capital et intérêts, dans la monnaie de l'emprunt contracté à l'origine mais pourra néanmoins être remboursé en capital, en intérêts ou en capital et en intérêts, dans toute autre monnaie ou monnaie composée convenue au moment où l'emprunt aura été contracté;

g) les titres d'emprunt émis le seront sous forme d'inscription en compte auprès de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée, de The Depository Trust Company, du Système Euroclear, de Cedel Bank, société anonyme ou auprès de toute autre chambre de dépôt et de compensation reconnue dans le pays où elle est située, ou sous forme de titres entièrement nominatifs ou de titres au porteur munis de coupons, les titres d'emprunt pouvant être représentés, de façon temporaire ou permanente, par des certificats globaux au porteur dépourvus de coupons d'intérêt ou entièrement nominatifs, ces titres globaux pouvant être échangeables, en certaines circonstances, pour des titres entièrement nominatifs;

h) les titres d'emprunt, les contrats d'emprunt et les contrats accessoires seront régis soit par le droit du Québec et les lois du Canada qui y sont applicables, soit par les lois de toute province, de tout état ou de tout pays où l'emprunt aura été contracté ou par celles que les prêteurs auront déterminées ou par toute autre loi jugée applicable par un tribunal compétent en la matière dans le cadre d'emprunts où les titres d'emprunt ou les contrats accessoires ne mentionnent pas de loi applicable; le Québec pourra se soumettre à la juridiction de tout tribunal étranger, renoncer dans toute la mesure permise par la loi à toute immunité à laquelle il peut prétendre et nommer toute personne hors du Québec pour recevoir en son nom la signification de toute procédure qui pourrait y être intentée;

i) des titres d'emprunt additionnels comportant les mêmes caractéristiques, sauf quant à celles qui peuvent différer seulement en raison de la date d'émission de ces titres additionnels, pourront s'ajouter aux titres d'emprunt déjà émis en vertu du présent régime d'emprunts ou en vertu de tout autre régime d'emprunts ou de tout décret du Québec à la condition que les caractéristiques de ces derniers titres d'emprunt prévoient cette possibilité; en pareil cas, l'intérêt payable lors d'un premier paiement d'intérêt sur les titres additionnels émis après la date d'émission de titres déjà en cours pourra comprendre l'intérêt couru ou, le cas échéant, réputé couru sur ceux-ci depuis la date d'émission de ces derniers ou, le cas échéant, depuis la date de paiement d'intérêt sur les titres en cours précédant immédiatement la date d'émission de ces titres additionnels jusqu'à leur date d'émission si celle-ci ne coïncide pas avec une date de paiement d'intérêt;

j) les emprunts contractés et les titres d'emprunt émis comporteront pour le reste les autres caractéristiques déterminées ou agréées par le ministre des Finances;

6. QUE, dans la mesure où un emprunt comporte un fonds d'amortissement, le ministre des Finances soit autorisé à retirer annuellement du fonds consolidé du revenu toute somme d'argent, jusqu'à concurrence du montant requis pour former ce fonds d'amortissement;

7. QUE le ministre des Finances, lorsqu'il l'estime approprié, tienne, ou fasse tenir par toute institution financière ou chambre de dépôt et de compensation de son choix, des registres pour l'immatriculation et le transfert des titres d'emprunt entièrement nominatifs de chacun des emprunts effectués aux termes du présent régime d'emprunts et, en outre de tous les renseignements pertinents relatifs à ces titres d'emprunt émis, qu'il y inscrive ou y fasse inscrire les noms et adresses des détenteurs de tels titres de même que tous renseignements pertinents relatifs à ces titres, à leur transfert et à leur radiation des registres;

8. QUE, pour tout emprunt effectué aux termes du présent régime d'emprunts, le ministre des Finances soit autorisé à nommer, lorsqu'il l'estime approprié, les institutions financières de son choix à titre de fiduciaire, d'agent financier, d'agent fiscal ou à titre d'agent pour toutes autres fins;

9. QUE le ministre des Finances soit, lorsqu'il l'estime approprié, autorisé à inscrire les titres d'un emprunt effectué aux termes du présent régime d'emprunts à la cote de toute bourse de valeurs mobilières de son choix, à accomplir toutes les formalités et à remplir toutes les conditions nécessaires pour maintenir une telle inscription, y compris le dépôt et la publication, le cas échéant, de tous les documents requis par une telle bourse et la souscription de tous les engagements exigés par cette dernière;

10. QUE, pour tout emprunt effectué aux termes du présent régime d'emprunts, le ministre des Finances soit, lorsqu'il l'estime approprié, autorisé à émettre un prospectus, une circulaire d'offre, une circulaire d'information ou tout autre document relatif à l'émission et à la vente des titres d'emprunt et à apporter par la suite toute modification qu'il estime appropriée à l'un ou l'autre de ces documents;

11. QUE, dans la mesure où le ministre des Finances estime approprié d'offrir en vente ou de vendre hors du Québec des titres d'emprunt émis en vertu du présent régime d'emprunts, le ministre des Finances soit autorisé à produire et à déposer auprès des autorités compétentes toute déclaration d'enregistrement pour le mon-

tant que le ministre des Finances juge approprié, tout prospectus, circulaire d'offre, circulaire d'information ou tout autre document requis par la législation du pays concerné, de même que toute modification à l'un ou l'autre de ces documents, et tout prospectus ou circulaire modifié ou supplémentaire nécessaire ou souhaitable, à fournir tout renseignement requis ou souhaitable et à nommer tout mandataire pour poser tout acte et signer tout document, au nom du Québec, requis par la législation du pays concerné ou par les autorités compétentes de celui-ci et pour recevoir, au nom du Québec, les recommandations, directives et avis donnés au Québec;

12. QUE le ministre des Finances soit autorisé

a) à conclure tout contrat d'emprunt, tout contrat de prise ferme ou tout contrat de souscription de titres d'emprunt ou tout contrat de même nature dans le cadre des emprunts effectués aux termes du présent régime d'emprunts et à payer aux prêteurs, aux preneurs fermes et aux souscripteurs la rémunération qu'il estime appropriée;

b) à conclure tout contrat qu'il estime approprié avec tout mandataire des prêteurs ou du Québec et à payer à tel mandataire la rémunération qu'il estime appropriée;

c) à conclure tout contrat d'agent financier et tout autre contrat avec tout autre agent ou fiduciaire et à payer à chacun de tels agents et fiduciaires la rémunération qu'il estime appropriée;

d) à conclure toute entente avec les bourses auprès desquelles les titres d'emprunt du Québec seront inscrits à la cote;

e) à conclure tout autre contrat, à souscrire à tout autre engagement, à poser tout acte, à encourir toute dépense et à signer tout document qu'il estime nécessaires ou utiles pour permettre la réalisation d'un emprunt effectué dans le cadre du présent régime d'emprunts;

f) à consentir, pour chacun des contrats, ententes, engagements et documents auxquels réfèrent les paragraphes *a* à *e* qui précèdent, à toute disposition non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes;

g) à prendre à sa charge, le cas échéant, pour chaque emprunt effectué dans le cadre du présent régime d'emprunts, *(i)* les débours encourus par les prêteurs, les preneurs fermes et souscripteurs, les intermédiaires, les agents et les fiduciaires, y compris les honoraires de leurs conseillers juridiques, jusqu'à concurrence du montant qu'il estime approprié dans les circonstances, *(ii)*

les coûts et débours relatifs à l'émission et à la vente des titres d'emprunt, y compris les frais relatifs à la préparation, à la production, à l'impression, à l'authentification et à la livraison des titres d'emprunt, *(iii)* les frais relatifs à la préparation, à l'impression et au dépôt de toute déclaration d'enregistrement, de tout prospectus, circulaire d'offre ou circulaire d'information, de tout prospectus ou circulaire modifié ou supplémentaire et de tout autre document de même nature, *(iv)* les frais d'inscription des titres d'emprunt à la cote de toute bourse de valeurs mobilières et les frais du maintien des titres d'emprunt à la cote de toute bourse, *(v)* les honoraires et débours des conseillers juridiques du Québec, *(vi)* les débours relatifs à l'emprunt encourus par le Québec, *(vii)* ultérieurement, le cas échéant, les débours des prêteurs entraînés par un défaut du Québec, *(viii)* le cas échéant, les honoraires et frais des agences d'évaluation de crédit, *(ix)* les frais payables, le cas échéant, aux chambres de dépôt et de compensation, *(x)* tout droit de timbre ou autre taxe applicable, *(xi)* toute taxe applicable sur la valeur ajoutée ou autre taxe semblable sur les rémunérations, honoraires, frais et débours prévus aux présentes et *(xii)* tout autre débours mis à la charge du Québec aux termes de l'un ou l'autre des contrats conclus aux termes des présentes;

13. QUE les coupons d'intérêt afférents aux titres d'emprunt émis dans le cadre du présent régime d'emprunts comportent la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances ou du sous-ministre des Finances en poste à la date de l'emprunt concerné;

14. QUE tous les documents constatant les titres d'emprunt émis dans le cadre du présent régime d'emprunts comportent:

a) la signature manuscrite de l'un ou l'autre des titulaires de fonctions au ministère des Finances mentionnés à l'article 16 ci-après; ou

b) la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances ou du sous-ministre des Finances en poste à la date de l'emprunt concerné et, soit la signature manuscrite de l'un ou l'autre des titulaires de fonctions au ministère des Finances mentionnés à l'article 16 ci-après, soit la signature manuscrite d'un représentant de l'agent émetteur, de l'agent financier ou de l'agent fiscal de l'emprunt concerné, soit la signature manuscrite de l'un ou l'autre des autres titulaires de fonctions mentionnés à l'article 16 ci-après ou celle d'un représentant de toute institution financière ou de toute chambre de dépôt et de compensation pourvu que tel autre titulaire de fonctions ou que telle institution financière ou chambre de dépôt et compensation soit autorisé à ce faire par l'un ou l'autre des titulaires de fonctions au ministère des Finances mentionnés à l'article 16 ci-après; ou

c) la signature manuscrite de l'un ou l'autre des autres titulaires de fonctions mentionnés à l'article 16 ci-après ou celle d'un représentant de toute institution financière ou de toute chambre de dépôt et de compensation pourvu que tel titulaire de fonctions ou que telle institution financière ou chambre de dépôt et de compensation soit autorisé à ce faire par l'un ou l'autre des titulaires de fonctions au ministère des Finances mentionnés à l'article 16 ci-après;

15. QUE toute signature imprimée ou autrement reproduite sur les coupons d'intérêt ou sur les documents constatant les titres d'emprunt ait le même effet qu'une signature manuscrite et cela, même si une personne dont la signature imprimée ou autrement reproduite n'était plus en fonction à la date des coupons ou des titres ou à la date de leur livraison originale ou lors d'un échange;

16. QUE l'un ou l'autre du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à New York, ou du directeur des services économiques ou du conseiller en administration, tous deux à la Délégation générale du Québec à New York, ou du délégué général du Québec à Londres, ou du directeur des services économiques ou du conseiller en coopération, tous deux à la Délégation générale du Québec à Londres, ou du délégué général du Québec à Paris, ou du directeur des services économiques ou du directeur des affaires politiques, tous deux à la Délégation générale du Québec à Paris, ou du délégué général du Québec à Tokyo, ou du directeur des services économiques ou de l'attaché à l'administration, tous deux à la Délégation générale du Québec à Tokyo, ou du représentant du Québec au bureau du Québec à Munich, ou du chef de poste du bureau du Québec à Toronto, soit autorisé, pour et au nom du Québec:

a) à conclure et signer tous les contrats et mandats prévus aux termes des présentes, à conclure et signer toutes modifications à ces contrats et mandats, à souscrire à tous engagements requis du Québec pour donner effet aux emprunts effectués aux termes des présentes et à déterminer le contenu des titres d'emprunts pourvu, dans chaque cas, que leurs dispositions pertinentes ne soient pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes et, dans le cas d'un titulaire de

fonctions autre qu'un titulaire de fonctions au ministère des Finances, qu'il soit autorisé à ce faire par l'un ou l'autre des titulaires de fonctions précités au ministère des Finances;

b) à conclure et signer tous les autres documents prévus aux termes des présentes de même que toutes modifications à ces documents pourvu que leurs dispositions ne soient pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes;

c) à signer les titres d'emprunt en accord avec les articles 13 et 14 qui précèdent;

d) à livrer, le cas échéant, les titres d'emprunt contre paiement de leur prix de vente et à signer tout reçu pour le produit des emprunts;

e) à encourir le paiement de toute rémunération et de tous débours, coûts, frais et honoraires payables par le Québec dans le cadre des emprunts effectués aux termes des présentes à la condition d'exercer des fonctions au ministère des Finances;

f) à poser les actes et à signer les autres documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire les emprunts effectués aux termes des présentes de même que l'exécution des engagements du Québec résultant des contrats, mandats, titres d'emprunt et autres documents visés aux présentes;

17. QUE la signature apposée par l'une ou l'autre des personnes visées par l'article 16 ci-dessus sur l'un ou l'autre des contrats, titres d'emprunts ou autres documents relatifs à un emprunt effectué aux termes du présent régime d'emprunts constitue une preuve concluante de l'approbation du ministre des Finances à tels contrats, titres d'emprunts ou autres documents et de la détermination par le ministre des Finances des caractéristiques de l'emprunt concerné et que tout certificat émis par l'un ou l'autre des titulaires de fonctions au ministère des Finances visés par l'article 16 attestant l'un ou l'autre des faits visés par l'article 2 ou pour les fins du paragraphe d de l'article 5 ci-dessus constitue une preuve concluante de son contenu;

18. QUE le présent décret remplace le décret 1438-96 du 20 novembre 1996 sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27663

Gouvernement du Québec

Décret 527-97, 23 avril 1997

CONCERNANT le versement des surplus de certains fonds spéciaux au fonds consolidé du revenu

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.4 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), de l'article 15 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), de l'article 35.4 de la loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), tel que modifié par l'article 59 du chapitre 21 des lois de 1996, et de l'article 32.4 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19), la gestion des sommes constituant un fonds spécial est confiée au ministre des Finances, celles-ci étant versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.8 de la Loi sur l'administration financière, de l'article 18 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics, de l'article 35.7 de la loi sur le ministère des Relations internationales et de l'article 32.7 de la Loi sur le ministère de la Justice, les surplus accumulés par un fonds spécial sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Finances:

QUE les fonds spéciaux désignés ci-dessous versent, au plus tard le 7 mai 1997, les sommes suivantes au fonds consolidé du revenu:

• Fonds de financement:	3 800 000 \$
• Fonds des services gouvernementaux:	2 675 000 \$
• Fonds de développement international:	28 983 \$
• Fonds des registres du ministère de la Justice:	3 000 000 \$

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27666

Gouvernement du Québec

Décret 528-97, 23 avril 1997

CONCERNANT une modification au décret 480-91 afin de permettre au Fonds de financement de prêter aux organismes admissibles pour combler tout type de besoin de financement

ATTENDU QUE le Fonds de financement a été institué en vertu de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) (la «Loi»), édicté par l'article 5 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (1990, c. 66);

ATTENDU QUE l'article 69.2 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine, pour ce fonds, la date du début des activités, ses actifs, ses passifs et la nature des prêts à être accordés;

ATTENDU QUE l'article 69.6 de cette loi prévoit que le Fonds de financement peut prêter aux organismes publics spécifiés dans la Loi et à ceux désignés par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret 480-91 du 10 avril 1991 le gouvernement a déterminé les modalités de mise en opération du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin de permettre au Fonds de financement d'accorder des prêts en vue de combler tout besoin de financement à court terme ou à long terme des organismes admissibles en vertu de l'article 69.6 de la loi.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre des Finances:

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret 480-91 du 10 avril 1991 soit remplacé par le suivant:

«Que les prêts accordés soient réalisés en vue de combler les besoins de financement des organismes admissibles en vertu de l'article 69.6.»

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27667

Gouvernement du Québec

Décret 529-97, 23 avril 1997

CONCERNANT la création du compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement de la certification et de la vérification des appareils de jeu »

ATTENDU QU'en vertu du décret 1479-95 du 15 novembre 1995, le gouvernement a créé, sur la proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, le compte à fin déterminée « Compte pour le financement de la certification et de la vérification des appareils de jeu » permettant le dépôt des sommes reçues dans le cadre de l'entente entre la Société des loteries du Québec et le ministère de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent être effectués sur ce compte correspondent à la contribution financière de la Société des loteries du Québec, conformément aux termes de l'entente, et ce pour la durée de l'entente, soit du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996;

ATTENDU QU'une nouvelle entente a été conclue entre la Société des loteries du Québec et le ministère de la Sécurité publique concernant le financement de la certification et de la vérification des appareils de jeu pour l'année financière se terminant le 31 mars 1997;

ATTENDU QU'il est opportun de créer un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues de la Société des loteries du Québec en vertu de la nouvelle entente concernant le financement de la certification et de la vérification des appareils de jeu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée « Compte pour le financement de la certification et de la vérification des appareils de jeu » permettant le dépôt des sommes à recevoir dans le cadre de l'entente entre la Société des loteries du Québec et le ministère de la Sécurité publique relative au financement de la certification et de la vérification des appareils de jeu;

QUE les activités visées par le compte à fin déterminée soient la certification et la vérification des appareils de jeu;

QUE les coûts relatifs à la certification et à la vérification des appareils de jeu encourus entre le 1^{er} avril 1996 et le 31 mars 1997 puissent être imputés sur ce compte

jusqu'à concurrence de la somme de 886 613 \$ remboursable par la Société des loteries du Québec;

QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués correspondent à la contribution financière de la Société des loteries du Québec conformément à l'entente, et ce pour la durée de l'entente, soit du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1997;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27668

Gouvernement du Québec

Décret 531-97, 23 avril 1997

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Waterloo

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C., 1985, chapitre C-46 amendé par le chapitre 22 des Lois du Canada de 1995) prévoit au paragraphe 1^o de son article 734.4 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe, n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre cri-

minelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE le procureur général et la Ville de Lac-Brome ont conclu une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Waterloo compétente sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QUE cette municipalité n'avait pas intenté de poursuites devant la cour municipale compétente sur son territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente et que, par conséquent, elle n'avait pas perçu d'amendes ou de frais liés à de telles poursuites;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Justice et procureur général:

QUE soit approuvée l'entente conclue entre le procureur général et la Ville de Lac-Brome relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Waterloo compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27669

Gouvernement du Québec

Décret 532-97, 23 avril 1997

CONCERNANT la désignation des présidents des comités de discipline des ordres professionnels

ATTENDU QU'aux termes de l'article 116 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par la Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles (1994, c. 40) et par la Loi modifiant le Code des professions (1995, c. 50), un comité de discipline est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 117 de ce code, le comité de discipline est formé d'au moins trois membres, dont un président désigné par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique et le gouvernement fixe la durée du mandat du président;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 117 de ce code énonce qu'en autant que faire se peut, la personne désignée par le gouvernement comme président d'un comité est également désignée comme président du comité de discipline d'autres ordres;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 118.2 de ce code, les membres du comité de discipline demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient désignés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 118.3 de ce code, modifié par la Loi modifiant le Code des professions (1996, c. 65), les membres du comité peuvent continuer à instruire une plainte dont ils ont été saisis et en décider malgré leur remplacement;

ATTENDU QUE, par le décret 751-96 du 19 juin 1996, le gouvernement a nommé M^e Germain Jutras et M^e Guy Lafrance, membres et présidents de comités de discipline de certains ordres professionnels, que leur mandat expire le 18 juin 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE, par le même décret, le gouvernement a également nommé M^e Marie-Esther Gaudreault, M^e Gilles Gaumont, M^e Micheline Leclerc, M^e Guy Marcotte, M^e Jacques Paquet, M^e François Pelletier, M^e Johanne Roy, M^e François Samson et M^e Nicole Trudeau Bérard, membres et présidents de comités de discipline de certains ordres professionnels, que leur mandat expire le 18 juin 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, par le décret 1443-96 du 20 novembre 1996, le gouvernement a nommé M^e Armand J. Elbaz, membre et président du comité de discipline de l'Ordre des chimistes du Québec, de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec, que son mandat expire le 18 juin 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été faites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles;

QUE les personnes suivantes soient désignées, pour un mandat de trois ans à compter du 19 juin 1997, membres et présidents des comités de discipline des ordres professionnels mentionnés en égard de leur nom et qu'à l'expiration de leur mandat, elles demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles aient été nommées de nouveau ou remplacées:

— M^e Marie-Esther Gaudreault,
à son compte

— Chiropraticiens
— Orthophonistes-audiologistes
— Pharmaciens

— M^e Gilles Gaumont,
Grondin, Poudrier

— Chimistes
— Dentistes
— Traducteurs et interprètes

— M^e Micheline Leclerc,
Gagné, Letarte

— Administrateurs agréés
— Denturologistes
— Inhalothérapeutes
— Médecins vétérinaires
— Travailleurs sociaux

— M^e Guy Marcotte,
Guy & Gilbert

— Comptables agréés
— Comptables en management
accrédités
— Comptables généraux licenciés

— M^e Carole Marsot,
à son compte

— Agronomes
— Physiothérapeutes
— Psychologues

— M^e Jacques Paquet,
Pothier, Delisle

— Conseillers d'orientation
— Diététistes
— Médecins
— Notaires

— M^e François Pelletier,
Vézina, Pouliot

— Ergothérapeutes
— Huissiers de justice

— M^e Alain Riendeau,
Martineau, Walker

— Architectes
— Audioprothésistes
— Technologues médicaux
— Urbanistes

— M^e Johanne Roy,
Gauthier, Bédard

— Acupuncteurs
— Hygiénistes dentaires
— Infirmières auxiliaires
— Optométristes
— Technologues professionnels

— M^e François Samson,
Trudel, Nadeau, Lesage, Larivière

— Arpenteurs-géomètres
— Évaluateurs agréés
— Ingénieurs forestiers

— M^e Louise-Hélène Sénécal,
Air Canada

— Avocats

— M^e Nicole Trudeau Bérard,
Boyer, Gariépy, Duplessis
Robillard

— Ingénieurs
— Opticiens
— Podiatres
— Technologues en radiologie

— M^e Ruth Veillet,
Bertrand & Veillet

— Conseillers en relations
industrielles
— Infirmières
— Techniciens dentaires;

QUE, malgré l'alinéa précédent et malgré l'expiration de leur mandat, les personnes qui agissaient à titre de membres et présidents de comités de discipline d'un ou de plusieurs ordres professionnels puissent continuer à instruire une affaire dont elles avaient été saisies avant la date de la prise d'effet du présent décret et en décider;

QUE le décret 1228-89 du 2 août 1989 concernant les honoraires et les indemnités des présidents de comités de discipline des ordres professionnels et ses modifications subséquentes s'appliquent aux personnes nommées membres et présidents de comités de discipline des ordres professionnels en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27670

Gouvernement du Québec

Décret 533-97, 23 avril 1997

CONCERNANT la constitution d'une liste d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels

ATTENDU QU'aux termes de l'article 116 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par la Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles (1994, c. 40) et par la Loi modifiant le Code des professions (1996, c. 50), un comité de discipline est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de ce même code, après consultation du Barreau du Québec, le gouvernement dresse, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique, une liste de noms de personnes pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels et il fixe la durée de leurs mandats;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 118.2 de ce code, les membres du comité de discipline demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient désignés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 118.3 de ce code, modifié par la Loi modifiant le Code des professions (1996, c. 65), les membres du comité peuvent continuer à instruire une plainte dont ils ont été saisis et en décider malgré leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 752-96 du 19 juin 1996, le gouvernement a nommé M^e Brigitte Deslandes, M^e Guy Godreau, M^e Paul Laflamme et M^e Claude G. Leduc pour faire partie de la liste d'avocats prévue au code, que leur mandat viendra à expiration le 18 juin 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été faites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE, conformément à l'article 118 du Code des professions, les personnes suivantes constituent la liste d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels, pour un mandat de trois ans à compter du 19 juin 1997 et qu'à l'expiration de leur mandat, elles demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées:

— M^e Réjean Blais, avocat, Joli-Coeur, Lacasse, Lemieux, Simard, St-Pierre;

— M^e Brigitte Deslandes, avocate associée, Deslandes & Associé;

— M^e Guy Godreau, avocat associé, Vézina, Pouliot;

— M^e Paul Laflamme, avocat associé, Cliche & Laflamme;

— M^e Claude G. Leduc, avocat associé, Mercier, Leduc, Boulay;

QUE, malgré l'alinéa précédent et malgré l'expiration de leur mandat, les personnes qui agissaient conformément à l'article 138 de ce code puissent continuer à instruire une affaire dont elles avaient été saisies avant la date de la prise d'effet du présent décret et en décider;

QUE le décret 1228-89 du 2 août 1989 concernant les honoraires et les indemnités des présidents de comités

de discipline des ordres professionnels et ses modifications subséquentes s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27671

Gouvernement du Québec

Décret 536-97, 23 avril 1997

CONCERNANT la nomination des membres du Comité de revue de l'utilisation des médicaments

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32), est constitué le Comité de revue de l'utilisation des médicaments;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 71 de cette loi, le Comité se compose d'un président, d'un vice-président et d'au plus sept autres membres;

ATTENDU QU'en vertu des troisième et quatrième alinéas de l'article 71 de cette loi, les membres du Comité sont nommés par le gouvernement de la manière qui y est prévue;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 71 de cette loi, le président et le vice-président doivent être, soit le médecin désigné par le Collège des médecins du Québec, soit le pharmacien désigné par l'Ordre des pharmaciens du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 73 de cette loi, les membres du Comité sont nommés pour un mandat n'excédant pas quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 73 de cette loi, le mandat d'un membre ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 73 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du Comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, le traitement additionnel des membres ainsi que ceux des consultants et experts que ce Comité consulte sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76 de cette loi, la Régie assume le paiement de ces honoraires, allocations ou traitements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de revue de l'utilisation des médicaments, pour un mandat de quatre ans, à compter des présentes:

— madame Michelle Lussier-Montplaisir, médecin, désignée par le Collège des médecins du Québec;

— madame Diane Lamarre, pharmacienne, désignée par l'Ordre des pharmaciens du Québec;

— monsieur Régis Blais, Ph. D. en psychologie, désigné par les doyens des facultés de médecine du Québec;

— monsieur Jean-Pierre Grégoire, pharmacien, désigné par les directeurs et les doyens des écoles et des facultés de pharmacie du Québec;

— madame Danielle Doyon, pharmacienne, sans droit de vote, désignée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de revue de l'utilisation des médicaments, pour un mandat de trois ans, à compter des présentes:

— monsieur Serge Langlois, médecin spécialiste en néphrologie, désigné par la Fédération des médecins spécialistes du Québec;

— monsieur Yvon Grand'Maison, médecin omnipraticien, désigné par la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec;

— monsieur Élie Assal, pharmacien, désigné par l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires;

— monsieur Pierre Madore, pharmacien, désigné par le Réseau de revue d'utilisation des médicaments en établissement;

QUE madame Michelle Lussier-Montplaisir, médecin, désignée par le Collège des médecins du Québec, agisse à titre de présidente et madame Diane Lamarre, pharmacienne, désignée par l'Ordre des pharmaciens du Québec, agisse à titre de vice-présidente du Comité, pour la durée de leur mandat comme membres du Comité de revue de l'utilisation des médicaments;

QUE les honoraires du président du Comité de revue de l'utilisation des médicaments et du vice-président, en cas d'absence ou d'empêchement d'agir du président, soient fixés à 70,00 \$ l'heure, jusqu'à concurrence de 490 \$ par séance, et dans la mesure où une seule séance est payable par jour;

QUE les honoraires des autres membres du Comité de revue de l'utilisation des médicaments et des consultants et experts que ce Comité consulte, qui ne sont ni fonctionnaires du gouvernement, ni administrateurs d'un organisme ou d'un ministère du gouvernement, ni employés d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), ni membres du personnel à plein temps d'une école ou d'une faculté de pharmacie ou de médecine du Québec, soient fixés à 50 \$ l'heure, jusqu'à concurrence de 350 \$ par séance, et dans la mesure où une seule séance est payable par jour;

QUE les frais de déplacement et de séjour des membres du Comité, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE la directive 7-74 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes s'appliquent au remboursement des frais de déplacement et de séjour encourus par les consultants et experts que le Comité de revue de l'utilisation des médicaments consulte;

QUE le président du Comité de revue de l'utilisation des médicaments soit remboursé, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 500 \$ et sur production de pièces justificatives, des autres frais occasionnés par l'exercice de ses fonctions entre le 1^{er} avril d'une année et le 31 mars de l'année suivante;

QUE le décret 500-96 du 24 avril 1996 concernant notamment la constitution du Comité de revue de l'utilisation des médicaments en milieu ambulatoire soit abrogé;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27672

Gouvernement du Québec

Décret 537-97, 23 avril 1997

CONCERNANT une entente en matière de santé entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française

ATTENDU QUE le Québec et la France ont développé depuis plus de trente ans des liens de coopération directs et privilégiés dans de nombreux domaines d'activités notamment dans celui de la santé;

ATTENDU QUE la Commission permanente de coopération franco-québécoise, instituée en vertu de l'Entente entre le Québec et la France sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation conclue le 22 février 1965, assure la mise en oeuvre des programmes de coopération et d'échanges entre le Québec et la France;

ATTENDU QUE le Québec et la France ont entrepris au cours des dernières années une vaste réforme de leur système de santé en vue d'optimiser les services à la population dans un contexte de rareté des ressources budgétaires tout en s'assurant de préserver les acquis sociaux;

ATTENDU QUE le Québec et la France désirent renforcer les liens entre les autorités centrales québécoises et françaises responsables au premier chef de la mise en oeuvre de ces réformes de façon à mieux connaître leurs réalités respectives et à pouvoir articuler leurs interventions sur des problèmes communs, la recherche de solutions qui tiennent compte de leurs spécificités et l'identification de mécanismes d'évaluation permettant de comparer les approches retenues de part et d'autre;

ATTENDU QUE le Québec et la France désirent conclure à ces fins une entente en matière de santé;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Relations internationales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des services sociaux peut notamment, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme

de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une loi relevant de la compétence du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre des Relations internationales:

QUE l'entente en matière de santé entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27673

Gouvernement du Québec

Décret 539-97, 23 avril 1997

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de monsieur Richard Guay, dans la Paroisse de Saint-Maurice

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE le 9 novembre 1996, un glissement de terrain a affecté la propriété de monsieur Richard Guay du 149, rue Paradis dans la Paroisse de Saint-Maurice, rapprochant dangereusement la crête du talus qui longe la rivière Champlain;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appréhender un nouveau mouvement de sol susceptible de porter atteinte à l'intégrité structurale de la résidence principale de monsieur Guay ainsi qu'à la sécurité de ses occupants;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à monsieur Guay afin de lui permette de choisir l'une ou l'autre des solutions envisagées en

pareil cas, soit la réalisation de travaux de stabilisation du talus, le déplacement de sa résidence principale sur un site sécuritaire, ou encore une allocation de départ si sa résidence est démolie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'une aide financière soit octroyée à monsieur Richard Guay, soit pour la réalisation de travaux de stabilisation du talus, soit pour le déplacement de sa résidence principale sur un site sécuritaire ou à titre d'allocation de départ si sa résidence est démolie;

QUE soit établi à cette fin le programme d'assistance financière, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DE MONSIEUR RICHARD GUAY DANS LA PAROISSE DE SAINT-MAURICE

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme d'assistance financière a pour objet d'aider financièrement monsieur Richard Guay, ci-après désigné le sinistré, dans le but de procéder au sauvetage de sa résidence principale menacée par un glissement de terrain.

Ce programme permet au sinistré, selon son choix, d'utiliser l'aide financière pour réaliser des travaux de stabilisation du talus, pour déplacer sa résidence sur un site sécuritaire ou à des fins d'allocation de départ si la résidence doit être démolie. Une aide financière peut également être octroyée au sinistré pour les frais d'hébergement temporaire qu'il a dû ou qu'il devra encourir et à la municipalité pour le déploiement des mesures

d'urgence attribuables au glissement de terrain appréhendé faisant l'objet de ce programme.

Ce programme expose enfin, dans l'éventualité où la résidence du sinistré est déplacée sur un autre terrain ou démolie, les conditions de l'acquisition, par la municipalité, du terrain menacé et les dispositions que celle-ci devra prendre afin d'en garantir une utilisation future sécuritaire.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, ou son représentant, est responsable de la mise en oeuvre et de l'administration de ce programme.

3. AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE AU SINISTRÉ

3.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée au sinistré qui a dû ou qui devra évacuer sa résidence principale sur autorisation du ministre. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si l'intérêt ou la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

3.2 Stabilisation du talus

3.2.1 Engagement du sinistré

Si le sinistré opte pour la réalisation de travaux de stabilisation du talus, il s'engage à:

1° faire approuver par le ministre, avant l'adjudication de tout contrat à cet effet, les plans et devis des ouvrages à réaliser;

2° obtenir, de la part d'individus ou d'entrepreneurs oeuvrant dans le domaine, au moins deux soumissions;

3° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et approbations nécessaires à leur réalisation;

4° s'assurer de la surveillance des travaux par un ingénieur qualifié;

5° faire approuver par le ministre tout objet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit, et ce, pour l'ensemble des travaux à réaliser;

6^o négocier et signer les contrats avec les différents entrepreneurs qui exécuteront les travaux.

3.2.2 Dépenses admissibles à l'aide financière

Les dépenses admissibles à une aide financière en vertu de ce programme sont celles directement reliées à l'exécution des travaux de stabilisation du talus situé sur la propriété du sinistré. Sont également admissibles les frais relatifs à la préparation des plans et devis nécessaires à la réalisation de ces travaux ainsi que les frais inhérents à la surveillance desdits travaux par un ingénieur qualifié. Pour être admissibles, ces dépenses doivent être agréées, au préalable, par le ministre.

3.2.3 Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière octroyée au sinistré pour la réalisation de ces travaux est égale aux coûts des dépenses admissibles énumérées à l'article 3.2.2, sans toutefois excéder la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale), moins la participation financière du sinistré établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale). La valeur de cette aide financière ne peut dépasser 50 000 \$.

3.2.4 Exclusions

Sont expressément exclus de ce programme les préjudices que constituent les dommages à tout bien meuble ou immeuble du sinistré ou de la municipalité reliés directement ou indirectement à l'instabilité du talus ou aux travaux de stabilisation. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont notamment exclus:

— la perte de terrain et les dommages au terrain, au parterre, au système d'arrosage souterrain, à l'aménagement paysager, au potager, à un boisé, à une érablière et à une plantation d'arbres;

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rape de mise à l'eau, aux clôtures, aux chemins d'accès, aux entrées, aux piscines et à tout ouvrage conçu pour protéger ou retenir un remblai, un talus ou un terrain;

— les dommages à un abri d'auto, un garage et autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence;

— les dommages à toute infrastructure municipale;

— les incidences environnementales temporaires des travaux associées aux activités de camionnage et à la construction de rampes d'accès au rivage, telles que des problèmes de circulation, de poussière, de bruit, etc;

— les pertes de salaire et de toute autre source de revenu.

3.3 Déplacement de la résidence

3.3.1 Engagements du sinistré

Si le sinistré choisit d'utiliser l'aide financière pour déplacer sa résidence, il s'engage à:

1^o entreprendre toutes les démarches nécessaires afin de trouver un site d'accueil sécuritaire pour sa résidence et soumettre le résultat de cette recherche à l'acceptation du ministre;

2^o acquérir si nécessaire le site d'accueil approuvé par le ministre;

3^o obtenir tous les permis et approbations nécessaires à la réalisation des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci;

4^o faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit, et ce, pour l'ensemble des travaux à réaliser;

5^o négocier et signer les contrats avec les différents entrepreneurs qui exécuteront les travaux.

3.3.2 Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière octroyée au sinistré pour le déplacement de sa résidence sur un site sécuritaire est égale aux coûts des dépenses et des travaux admissibles énumérés à l'appendice A de ce programme, sans toutefois excéder la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale), moins la participation financière du sinistré établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale). La valeur de cette aide financière ne peut dépasser 50 000 \$.

3.3.3 Exclusions

Sont expressément exclus de ce programme les dépenses et les travaux énumérés à l'appendice B de ce programme.

3.4 Allocation de départ

3.4.1 Engagements du sinistré

Si le sinistré opte pour une allocation de départ, il s'engage à:

1° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

2° procéder à la démolition de sa résidence et à la récupération des débris, à l'exception des fondations en ciment et des galeries qui font corps avec celle-ci.

3.4.2 Aliénation de la résidence

Au lieu de procéder à sa démolition, le sinistré peut, s'il le désire, aliéner sa résidence à un tiers qui devra la déplacer sur un autre terrain sécuritaire. Cette aliénation ne dispense pas le sinistré de respecter les conditions stipulées aux articles 3.4.1 et 6.1.

3.4.3 Valeur de l'aide financière

3.4.3.1 Résidence principale

La valeur de l'aide financière octroyée au sinistré à des fins d'allocation de départ est égale à l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale), moins la participation financière du sinistré établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale). La valeur de cette aide financière ne peut dépasser 50 000 \$.

3.4.3.2 Démolition de la résidence et récupération des débris

Une aide financière additionnelle est consentie au sinistré pour la démolition de sa résidence et la récupération des débris; cette aide est égale aux frais réels déboursés par le sinistré et autorisés au préalable par le ministre, jusqu'à concurrence de 4 000 \$.

3.4.3.3 Aliénation

Advenant l'aliénation de la résidence par le sinistré, tout produit découlant de cette aliénation et qui excède dix pour cent (10 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la résidence, est déduit de l'aide financière.

4. EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Si le sinistré opte pour la réalisation des travaux de stabilisation du talus ou pour le déplacement de sa résidence, et si le ministre exige une expertise géotechnique au préalable pour garantir à long terme la sécurité de la résidence, une aide additionnelle peut être accordée pour les frais relatifs à une telle expertise. L'aide financière octroyée à cette fin est égale à cinquante pour cent (50 %) des frais réellement déboursés par le sinistré et

ne sera pas considérée dans le montant maximum de 50 000 \$ prévu aux articles 3.2.3 et 3.3.2.

Le sinistré devra obtenir au moins deux soumissions de firmes spécialisées dans le domaine, faire approuver par le ministre tout projet de contrat avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit et signer le contrat.

5. AIDE FINANCIÈRE À LA MUNICIPALITÉ POUR LE DÉPLOIEMENT DE MESURES D'URGENCE

Sont admissibles à une aide financière les dépenses additionnelles aux dépenses courantes effectivement déboursées par la municipalité pour le déploiement de mesures d'urgence attribuables au glissement de terrain appréhendé faisant l'objet de ce programme, si celles-ci sont demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière à ce chapitre est alors égale à cinquante pour cent (50 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$.

5.1 Obligations de la municipalité

Dans l'éventualité du déplacement de la résidence du sinistré sur un autre terrain ou de sa démolition, la municipalité doit:

1° faire parvenir au ministre, au plus tard dans les trente (30) jours de l'envoi d'un avis écrit l'informant de l'établissement de ce programme et de l'option retenue par le sinistré, une résolution par laquelle elle s'engage à respecter toutes les conditions et modalités de ce programme relatives au déplacement ou à la démolition de la résidence;

2° fournir au ministre une copie de la promesse d'acquisition du fonds de terre incluant des dispositions pour la prise de possession intervenue entre la municipalité et le sinistré, promesse par laquelle le propriétaire s'engage à céder ce fonds de terre en considération de l'octroi de l'aide financière gouvernementale;

3° acquérir le terrain du sinistré;

4° dans les six (6) mois suivant le transfert des titres de propriété, éliminer les fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur;

5° dans les soixante (60) jours suivant l'élimination des fondations, rendre le site sécuritaire; tout délai supplémentaire devra être spécifiquement autorisé par le ministre;

6° modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain

tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

6. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

6.1 Obligations du sinistré

Au plus tard dans les trente (30) jours de l'envoi d'un avis écrit l'informant de l'établissement de ce programme, le sinistré doit:

— faire la preuve qu'il est propriétaire de la résidence située au 149, rue Paradis dans la Paroisse de Saint-Maurice et qu'il s'agit de sa résidence principale;

— aviser le ministre par écrit de l'option qu'il a choisie pour l'utilisation de l'aide financière, soit la réalisation de travaux de stabilisation du talus, le déplacement de sa résidence ou l'allocation de départ.

De plus, le sinistré doit s'engager à respecter toutes les conditions et modalités du programme relatives à l'option choisie.

Dans l'éventualité du déplacement de la résidence du sinistré sur un autre terrain ou de sa démolition, le sinistré s'engage à:

1^o fournir un rapport contenant les renseignements concernant:

- le terrain sur lequel se trouve actuellement sa résidence et, suivant le cas, le site d'accueil:

- description(s) cadastrale(s);
- description(s) technique(s);
- photographies du ou des terrain(s), suivant le cas, avant le déplacement de la résidence ou de sa démolition;

- certificat(s) de recherche portant plus particulièrement sur les servitudes existantes;

- la résidence et ses dépendances:

- dimensions principales;
- description et composition (genre, nombre d'étages, logements);
- photographies intérieures et extérieures;
- date de construction;

2^o céder en entier son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, en contrepartie de l'aide financière accordée par le gouvernement.

7. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

7.1 Premier versement de l'aide financière

En sus du montant mentionné à l'article 3.1, une première tranche pouvant atteindre cinquante pour cent (50 %) de l'aide financière maximale pourra être versée directement au sinistré, après réception de la résolution municipale mentionnée à l'article 5.1 et lorsque le sinistré aura fait connaître son option au ministre et son engagement à respecter toutes les conditions et modalités de ce programme tel que prévu à l'article 6.1.

Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche.

7.2 Versement du solde de l'aide financière

Le solde de l'aide financière sera versé au sinistré lorsque les travaux de stabilisation du talus ou de déplacement de la résidence auront été complétés à la satisfaction du ministre et/ou, suivant le cas, que le transfert des titres de propriété aura été effectué.

De plus, toutes les pièces justificatives demandées par le ministre devront être reçues et acceptées par ce dernier.

7.3 Dépenses additionnelles

Pour la réalisation de travaux de stabilisation du talus ou pour le déplacement de sa résidence, le sinistré comprend et accepte qu'il devra assumer toutes les dépenses excédant l'aide financière versée en vertu de ce programme ainsi que les dépenses non admissibles.

7.4 Délai pour la réalisation des travaux

Tous les travaux prévus dans le cadre de ce programme, jusqu'à concurrence de l'aide financière pouvant être versée, doivent être réalisés, à la satisfaction du ministre, dans un délai de six (6) mois suivant la date à laquelle le sinistré aura fait connaître son option, tel que prévu à l'article 6.1.

7.5 Expiration des délais

Les délais prévus au présent programme peuvent être prolongés si le sinistré prouve, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le sinistré et la municipalité doivent s'engager à:

1^o fournir au ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme;

2^o renoncer, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, à tous les droits et recours qu'ils auraient pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement;

3^o subroger le gouvernement dans les droits et recours qu'ils pourraient avoir contre un tiers pour le préjudice faisant l'objet de l'aide financière reçue, et ce, jusqu'à concurrence de la valeur de l'aide financière reçue.

8.1 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée au sinistré en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide insaisissable. Cependant, l'aide financière pourra être versée conjointement si le sinistré et l'entrepreneur qui exécute les travaux adressent au ministre une demande de paiement conjoint. Dans le cas d'une résidence principale, nonobstant le fait qu'elle soit consentie à titre personnel, l'aide financière octroyée en vertu de ce programme peut, en cas de décès du sinistré, être versée à son ou ses héritiers s'ils résidaient en permanence avec le sinistré au moment du sinistre.

8.2 Aide obtenue d'une autre source

L'octroi de l'aide financière aux fins de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré s'engage à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une levée de fonds auprès du public.

8.3 Faillite

Une personne en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal.

9. ACCEPTATION DES MODALITÉS D'APPLICATION

Le sinistré et la municipalité:

1^o comprennent qu'à défaut par eux de respecter l'une quelconque des conditions et modalités de ce programme,

le gouvernement pourra, à son choix, réclamer au sinistré ou à la municipalité la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée;

2^o comprennent et acceptent qu'aucune aide financière ne pourra être versée à quiconque dans l'avenir par le gouvernement si un autre problème d'instabilité du sol devait endommager ou menacer soit la nouvelle propriété du sinistré soit la propriété faisant l'objet du présent programme.

APPENDICE A

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DE MONSIEUR RICHARD GUAY DANS LA PAROISSE DE SAINT-AURICE

Liste des dépenses et des travaux admissibles au programme dans le cas du déplacement de la résidence principale

- Achat du nouveau terrain: l'aide financière allouée pour l'achat du nouveau terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain, sauf si le ministre autorise un dépassement;
- frais notariés reliés à l'achat du nouveau terrain;
- permis requis par les réglementations gouvernementale et municipale en vigueur relatives au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil;
- transport de la résidence et de ses appendices lorsqu'ils font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation, le déplacement des lignes (Hydro-Québec, Bell Canada, câble);
- nouvelles fondations incluant l'excavation, le remblayage, les fenêtres (s'il y a lieu) et le transport des matériaux excavés dans un rayon de cinq kilomètres à l'extérieur du site d'accueil;
- installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris les matériaux;
- installation des escaliers et des galeries qui donnent accès aux entrées principales;
- réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence;

- isolation du sous-sol et finition des pièces essentielles au sous-sol; on entend par pièces essentielles:

— un salon ou salle de séjour, une cuisine et une salle de bains lorsque ces pièces sont les seules disponibles dans la résidence;

— une chambre à coucher si cette pièce était déjà aménagée au sous-sol avant le déplacement de la résidence et si cette chambre était occupée en permanence;

- installation du système de chauffage principal;
- installation septique et puits artésien si la résidence ne peut être accordée aux réseaux municipaux;
- travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale en vigueur ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;
- certification de localisation;
- lorsque requis par le ministre, les frais encourus pour une expertise géotechnique;
- toute dépense ou travail jugé essentiel par le ministre.

APPENDICE B

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DE MONSIEUR RICHARD GUAY DANS LA PAROISSE DE SAINT-MAURICE

Liste des dépenses et des travaux non admissibles au programme dans le cas du déplacement de la résidence principale

- Droit de mutation (taxe de bienvenue);
- déménagement et entreposage des meubles;
- frais de base pour soumission;
- aménagement de l'ancien terrain cédé à la municipalité;
- transport ou démolition des immeubles jugés non essentiels (garage, remise, piscine, etc.) situés sur l'ancien terrain;
- raccordement au câble;
- peinture et tout ouvrage se rapportant à la décoration intérieure;

- finition des pièces jugées non essentielles;

- installation ou réparation d'appendice à la résidence (patio, abri d'auto, serre, etc.), sauf si cet appendice fait partie intégrante de la structure;

- aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les chemins d'accès, les entrées, les piscines;

- honoraires d'architecte;

- pertes de salaire et de toute autre source de revenu attribuables à l'évacuation de la résidence et à son déplacement;

- tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation de la résidence et à son déplacement;

- toute dépense ou travail jugé non essentiel par le ministre.

27674

Gouvernement du Québec

Décret 540-97, 23 avril 1997

CONCERNANT une entente sur la prestation et le financement des services policiers autochtones dans les neuf communautés criées du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le chapitre 19 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et les sections IV.1 et V de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) prévoient l'établissement et le maintien de corps policiers criés dans les villages criés et la nomination des constables spéciaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, le Grand Conseil des Cris et l'Administration régionale criée conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant la prestation et le financement de corps policiers criés pour les communautés de Mistissini, Eastmain, Waskaganish, Chisasibi, Wemindji, Nemiscau, Whapmagoostui, Waswanipi et Oujé-Bougoumou pour une période d'un an s'étalant du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE ladite entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, le Grand Conseil des Cris et l'Administration régionale crie relative à la prestation et au financement des services policiers dans les communautés cries de Mistissini, Eastmain, Waskaganish, Chisasibi, Wemindji, Nemiscau, Whapmagoostui, Waswanipi et Oujé-Bougoumou pour une période d'un an s'étalant du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27675

Arrêtés ministériels

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Détermination du nombre de permis de chasse à la femelle de l'orignal âgée de plus d'un an

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 54.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) que l'arrêté dont le texte apparaît ci-dessous pourra être ordonné à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Cet arrêté établit pour les zones ou parties de celles-ci le nombre de permis disponibles pour la chasse à la femelle de l'orignal âgée de plus d'un an. Ce nombre modifie celui prévu par le plan de gestion afin d'améliorer le cheptel principalement dans les zones 1, 2, 14, 15 et 18.

Pour ce faire, l'arrêté modifie le nombre de permis fixé par le Règlement sur la chasse tel que modifié par l'arrêté ministériel de 1996.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact évaluable sur les entreprises et, en particulier, les PME. En effet, une baisse du nombre de permis de chasse à la femelle de l'orignal âgée de plus d'un an pourrait amener une diminution dans la fréquentation de certains territoires (pourvoirie, zec et réserve faunique) par les chasseurs. Quant aux chasseurs, ils verront le nombre de permis disponibles pour la chasse à la femelle de l'orignal âgée de plus d'un an diminué par rapport à l'année précédente dans les zones précitées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Service de la réglementation
150, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 643-4880
Télécopieur: (418) 528-0834
Internet: serge.bergeron@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, boîte 01, Québec, G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
DAVID CLICHE

A.M., 1997-1

Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune concernant le nombre de permis de chasse à la femelle de l'orignal âgée de plus d'un an

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le nombre de permis de chasse à la femelle de l'orignal âgée de plus d'un an octroyés par tirage au sort;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 54.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre de l'Environnement et de la Faune peut, à des fins de conservation ou de gestion, déterminer un nombre de permis inférieur ou supérieur à la limite fixée par règlement ou établir qu'il n'en délivre pas;

ATTENDU QUE le Règlement sur la chasse (D. 1383-89 et amendements subséquents) précise le nombre de permis de chasse à la femelle de l'orignal âgée de plus d'un an, disponibles selon les zones ou parties de zones;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser le nombre de permis de chasse à la femelle de l'orignal âgée de plus d'un an déterminés dans le Règlement sur la chasse tel que modifié par l'arrêté ministériel de 1996;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement et de la Faune fixe, pour 1997 et les années subséquentes, le nombre de permis de chasse à la femelle de l'orignal âgée de plus d'un an pour les zones ou parties de zones comme suit:

Erratum

Décret 484-97, 9 avril 1997

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25; 1996, c. 68)

Fixation des pensions alimentaires pour enfants

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Lois et règlements, 129^e année, numéro 15, 16 avril 1997, pages 2117 à 2129.

L'annexe I «Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants» aurait dû se lire telle que ci-dessous, des corrections étant apportées à la ligne 307 de la page 2120, à la ligne 515 de la page 2121, aux lignes 523 et 530 de la page 2122 et aux lignes 540 et 548 de la page 2123:

ANNEXE I

(a. 3)

CANADA

Province de Québec

District de _____

FORMULAIRE DE FIXATION DES
PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTSN^o du dossier _____

Remplir en caractères d'imprimerie

Les parents peuvent remplir ensemble le formulaire et y joindre les documents requis. À défaut, le parent qui le remplit est tenu de fournir les informations et de produire les documents qui le concernent. Il peut également indiquer les informations qu'il connaît concernant l'autre parent.

Partie 1 - Identification

100 Nom _____ Prénom(s) _____
(identification du père)

101 Nom _____ Prénom(s) _____
(identification de la mère)

Indiquer la date de naissance de chacun des enfants visés par la demande

102	_____	_____	_____	105	_____	_____	_____
	Année	Mois	Jour		Année	Mois	Jour
103	_____	_____	_____	106	_____	_____	_____
	Année	Mois	Jour		Année	Mois	Jour
104	_____	_____	_____	107	_____	_____	_____
	Année	Mois	Jour		Année	Mois	Jour

Partie 2 - État des revenus des parents

(Indiquer les revenus pour l'année courante ou, s'il y a lieu, les revenus prévisibles pour les 12 prochains mois. Joindre une copie des déclarations d'impôt fédérale et provinciale ainsi que les avis de cotisation pour la dernière année fiscale _____)

	PÈRE	MÈRE
200 Salaire brut (Joindre relevé de paye)	_____	_____
201 Commissions / Pourboires	_____	_____
202 Revenus nets d'entreprise et de travail autonome (Joindre états financiers)	_____	_____
203 Prestations d'assurance-emploi	_____	_____
204 Pension alimentaire versée par un tiers et reçue à titre personnel	_____	_____
205 Prestations de retraite, d'invalidité ou autres	_____	_____
206 Intérêts et dividendes et autres revenus de placements	_____	_____
207 Loyers nets (Joindre un état des revenus et dépenses relatif à l'immeuble)	_____	_____
208 Autres revenus (À l'exception des transferts gouvernementaux reliés à la famille, des prestations de sécurité du revenu et des prestations APPORT) (Spécifier : _____)	_____	_____
209 TOTAL (Additionner les lignes 200 à 208)	_____	_____

Partie 3 - Calcul du revenu disponible des parents		PÈRE	MÈRE
300	Revenu annuel (Ligne 209)	_____	_____
301	Déduction de base	9 000 \$	9 000 \$
302	Déduction pour les cotisations syndicales	_____	_____
303	Déduction pour les cotisations professionnelles	_____	_____
304	Total des déductions (Additionner les lignes 301 à 303)	_____	_____
305	Revenu disponible de chaque parent (Ligne 300 — ligne 304) Inscrivez 0 si négatif	_____	_____
306	Revenu disponible des deux parents (Additionner les montants de la ligne 305)	_____	_____
307	Facteur (%) de répartition des revenus Revenu disponible du père (ligne 305 ÷ ligne 306 x 100) Revenu disponible de la mère (ligne 305 ÷ ligne 306 x 100)	_____ %	_____ %
 Partie 4 - Calcul de la contribution alimentaire annuelle des parents			
400	Nombre d'enfants visés par la demande	_____	_____
401	Contribution alimentaire parentale de base selon le revenu disponible des deux parents (Ligne 306) et selon le nombre d'enfants (ligne 400) Voir table à l'annexe II	_____	_____
402	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents (Ligne 401 x ligne 307)	_____	_____
403	Frais de garde	_____	_____
404	Frais d'études postsecondaires	_____	_____
405	Frais particuliers (Spécifier : _____)	_____	_____
406	Total des frais (Additionner les lignes 403 à 405)	_____	_____
407	Contribution de chacun des parents aux frais (Ligne 406 x ligne 307)	_____	_____
 Partie 5 - Calcul de la pension alimentaire annuelle selon le temps de garde			
(Identifier la section correspondant à votre situation et ne compléter que cette section. La pension alimentaire à payer calculée conformément à la présente partie présume que le total des frais (ligne 406) est payé par le parent qui reçoit la pension. Dans le cas contraire, effectuer les ajustements requis à la ligne 512.1, 518.1, 526.1, 534.1 ou 552.1, selon votre situation et en donner les motifs)			
Section 1 Garde exclusive (Remplir cette section si un parent assume plus de 60 % du temps de garde à l'égard de tous les enfants)			
510	Identifier le parent non gardien («X»)	_____	_____
511	Contribution alimentaire annuelle des deux parents (Ligne 401 + ligne 406)	_____	_____
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien (Ligne 511 x ligne 307)	_____	_____
512.1	Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif : _____	_____	_____

	PÈRE	MÈRE
Section 1.1 Ajustement pour droit de visite et de sortie prolongé		
(Remplir cette section si le parent non gardien assume un droit de visite et de sortie se situant entre 20 % et 40 % du temps de garde)		
513	Identifier le parent non gardien («X»)	_____
514	Contribution alimentaire annuelle des deux parents (Ligne 401 + ligne 406)	_____
515	Pourcentage du temps de garde pour l'exercice du droit de visite et de sortie prolongé (Nombre de jours _____ ÷ 365 x 100)	_____ %
516	Compensation pour droit de visite et de sortie prolongé (Pourcentage de la ligne 515 _____ — 20 % = _____ % x ligne 401)	_____
517	Contribution alimentaire annuelle ajustée des deux parents (Ligne 514 — ligne 516)	_____
518	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien (Ligne 517 x ligne 307)	_____
518.1	Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif : _____	_____
Section 2 Garde exclusive attribuée à chacun des parents		
(Remplir cette section si chacun des parents assume la garde exclusive d'au moins un des enfants)		
520	Indiquer le nombre d'enfants sous la garde du père	_____
521	Indiquer le nombre d'enfants sous la garde de la mère	_____
522	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents (Ligne 402)	_____
523	Coût moyen par enfant (Ligne 401 ÷ ligne 400)	_____
524	Coût de la garde pour chaque parent (Père : ligne 523 x ligne 520) (Mère : ligne 523 x ligne 521)	_____
525	Pension alimentaire annuelle de base (Ligne 522 — ligne 524) Inscrire 0 si négatif	_____
526	Pension alimentaire annuelle à payer (Ligne 525 + ligne 407) Inscrire 0 si ligne 525 égale 0	_____
526.1	Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif : _____	_____
Section 3 Garde partagée		
(Remplir cette section si chacun des parents assume au moins 40 % du temps de garde à l'égard de tous les enfants)		
530	Facteur (%) de répartition de la garde (Père : nombre de jours de garde _____ ÷ 365 x 100) (Mère : nombre de jours de garde _____ ÷ 365 x 100)	_____ %
531	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents (Ligne 402)	_____
532	Coût de la garde pour chaque parent (Ligne 401 x ligne 530)	_____
533	Pension alimentaire annuelle de base (Ligne 531 — ligne 532) Inscrire 0 si négatif	_____
534	Pension alimentaire annuelle à payer (Ligne 533 + ligne 407) Inscrire 0 si ligne 533 égale 0	_____
534.1	Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif : _____	_____

	PÈRE	MÈRE
Section 4 Garde exclusive et garde partagée simultanées		
(Remplir cette section si au moins un des parents assume la garde exclusive d'au moins un enfant et si les parents assument la garde partagée d'au moins un autre enfant)		
540	Coût moyen par enfant (Ligne 401 ÷ ligne 400)	_____
541	Nombre d'enfants visés par la garde exclusive	_____
542	Coût de la garde des enfants visés par la garde exclusive (Ligne 540 x ligne 541)	_____
543	Contribution alimentaire de base des parents (Ligne 542 x ligne 307)	_____
544	Écart entre le coût de la garde et la contribution alimentaire de base (ligne 542 - ligne 543) Inscrivez 0 si le résultat est négatif	_____
545	Pension alimentaire annuelle de base pour les enfants en garde exclusive (Père : ligne 544 de la mère — ligne 544 du père) Inscrivez 0 si le résultat est négatif (Mère : ligne 544 du père — ligne 544 de la mère) Inscrivez 0 si le résultat est négatif	_____
546	Nombre d'enfants visés par la garde partagée	_____
547	Coût de la garde des enfants visés par la garde partagée (Ligne 540 x ligne 546)	_____
548	Facteur (%) de répartition de la garde partagée (Père : nombre de jours de garde <input type="text"/> ÷ 365 x 100) (Mère : nombre de jours de garde <input type="text"/> ÷ 365 x 100)	_____ %
549	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents pour les enfants en garde partagée (Ligne 547 x ligne 307)	_____
550	Coût de la garde partagée pour chaque parent (Ligne 547 x ligne 548)	_____
551	Pension alimentaire annuelle de base (Ligne 545 + ligne 549 = <input type="text"/> — ligne 550) Inscrivez 0 si négatif	_____
552	Pension alimentaire à payer (Ligne 551 + ligne 407) Inscrivez 0 si ligne 551 égale 0	<input type="text"/>
552.1	Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif : _____	<input type="text"/>

Partie 6 - Capacité de payer du débiteur

600	Revenu disponible du parent devant payer la pension alimentaire (Ligne 305)	_____
601	Multipliez la ligne 600 par 50 %	_____
602	Pension alimentaire annuelle à payer selon les calculs d'une des sections de la partie 5	_____
603	Pension alimentaire annuelle à payer (Inscrivez le montant le moins élevé des lignes 601 et 602)	<input type="text"/>

Partie 7 - Entente entre les parents

(Compléter cette partie si les parents conviennent d'un montant de pension alimentaire à payer différent du montant calculé selon l'une des sections de la partie 5 ou de la partie 6 du présent formulaire)

700	Pension alimentaire annuelle à payer	_____
701	Pension alimentaire annuelle à payer selon l'entente convenue entre les parents	_____
702	Indiquer l'écart entre les deux montants (Ligne 700 — ligne 701)	<input type="text"/>

Erratum

Décret 1222-96, 25 septembre 1996

CONCERNANT la nomination de M^e Michel Doré
comme membre de la Commission des transports du
Québec

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Lois et règle-
ments, 128^e année, n^o 42, 16 octobre 1996, pages 5870 à
5872.

À l'article 4.2 de la page 5871, on aurait dû lire
« vingt jours ouvrables » au lieu de « vingt-cinq jours
ouvrables ».

27741

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur l'... — Régime général d'assurance-médicaments (1996, c. 32)	2570	M
Bastien, Jean-Pierre — Nomination comme régisseur et président par intérim de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec	2580	N
Caron, André P. — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie	2579	N
Chasse à l'original — Tableau pour l'année 1997	2573	Projet
(Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec, L.R.Q., c. D-13.1)		
Code de procédure civile — Fixation des pensions alimentaires pour enfants .. (L.R.Q., c. C-25; 1996, c. 68)	2605	Erratum
Code des professions — Diététistes — Stages de perfectionnement	2571	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Inhalothérapeutes — Autres conditions et modalités de délivrance des permis	2568	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Notaires — Administration et régie interne de la Chambre	2571	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Comité de revue de l'utilisation des médicaments — Nomination des membres ...	2592	N
Comités de discipline des ordres professionnels — Constitution d'une liste d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants	2591	N
Comités de discipline des ordres professionnels — Désignation des présidents ...	2590	N
Compte pour le financement de la certification et de la vérification des appareils de jeu — Création du compte à fin déterminée	2589	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Détermination du nombre de permis de chasse à la femelle de l'original âgée de plus d'un an	2603	
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Cour municipale commune de la Ville de Waterloo — Poursuite de certaines infractions criminelles	2589	N
Détermination du nombre de permis de chasse à la femelle de l'original âgée de plus d'un an	2603	
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Diététistes — Stages de perfectionnement	2571	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Doré, Michel — Nomination comme membre de la Commission des transports du Québec	2612	Erratum

Droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec, Loi sur les... — Chasse à l'original — Tableau pour l'année 1997 (L.R.Q., c. D-13.1)	2573	Projet
Dussault, Yvan — Nomination comme membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche	2581	N
Entente de principe à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au marché du travail	2579	N
Entente en matière de santé entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française	2594	N
Entente sur la prestation et le financement des services policiers autochtones dans les neuf communautés cries du Québec	2600	N
Fixation des pensions alimentaires pour enfants (Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25; 1996, c. 68)	2605	Erratum
Fonds consolidé du revenu — Versement des surplus de certains fonds spéciaux	2588	N
Fonds de financement — Modification au décret 480-91 afin de permettre au fonds de prêter aux organismes admissibles pour combler tout type de besoin de financement	2588	N
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers . . . (L.R.Q., c. I-0.2)	2568	M
Industrie du bois ouvré ou du verre plat — Salaire minimum payable aux salariés (Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1)	2573	Projet
Inhalothérapeutes — Autres conditions et modalités de délivrance des permis . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2568	M
Justice administrative, Loi sur la... — Tribunal administratif du Québec — Recrutement et sélection des personnes aptes à être nommées membres (1996, c. 54)	2574	Projet
Lois refondues du Québec — Mise à jour au 1 ^{er} mars 1996 de l'édition sur feuilles mobiles — Entrée en vigueur (Loi sur la refonte des lois et des règlements, L.R.Q., c. R-3)	2563	
Ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et ministre du Revenu — Exercice des fonctions	2579	N
Musée d'art contemporain de Montréal — Fonds de dotation (Loi sur les musées nationaux, L.R.Q., c. M-44)	2565	M
Musées nationaux, Loi sur les... — Musée d'art contemporain de Montréal — Fonds de dotation (L.R.Q., c. M-44)	2565	M
Normes du travail, Loi sur les... — Industrie du bois ouvré ou du verre plat — Salaire minimum payable aux salariés (L.R.Q., c. N-1.1)	2573	Projet
Notaires — Administration et régie interne de la Chambre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2571	N

Programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de monsieur Richard Guay, dans la Paroisse de Saint-Maurice — Établissement	2594	N
Refonte des lois et des règlements, Loi sur la... — Lois refondues du Québec — Entrée en vigueur	2563	
(L.R.Q., c. R-3)		
Régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus cinq milliards quatre cents millions de dollars en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée	2583	N
Régime général d'assurance-médicaments	2570	M
(Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, 1996, c. 32)		
Sélection des ressortissants étrangers	2568	M
(Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2)		
Services de garde à l'enfance, Loi sur les... — Services de garde en garderie ..	2566	M
(L.R.Q., c. S-4.1)		
Services de garde en garderie	2566	M
(Loi sur les services de garde à l'enfance, L.R.Q., c. S-4.1)		
Société québécoise d'assainissement des eaux — Cession des droits lui résultant de certaines conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt et l'autorisation qui lui est donnée d'effectuer certaines opérations d'échange avec le Québec	2580	N
Tribunal administratif du Québec — Recrutement et sélection des personnes aptes à être nommées membres	2574	Projet
(Loi sur la justice administrative, 1996, c. 54)		
Université du Québec à Chicoutimi — Nomination d'un membre du conseil d'administration	2582	N
Université du Québec à Rimouski — Nomination d'un membre du conseil d'administration	2582	N
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — Nomination d'un membre du conseil d'administration	2583	N
Valeurs mobilières	2567	M
(Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)		
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Valeurs mobilières	2567	M
(L.R.Q., c. V-1.1)		

